

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 53

33^e année

5 mars 1990

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	Commission	
90/C 53/01	Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie	1
90/C 53/02	Proposition de directive du Conseil relative à l'application de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie	45
90/C 53/03	Proposition de règlement (CEE) du Conseil arrêtant des dispositions particulières pour l'application de l'article 36 et de l'article 37 paragraphe 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie	46
90/C 53/04	Recommandation de décision (CEE) du Conseil concernant la conclusion d'un protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre	47
90/C 53/05	Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée-Bissau sur la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau pour la période du 16 juin 1989 au 15 juin 1991	52
90/C 53/06	Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'accords entre la Communauté économique européenne et les pays de l'AELE instituant une coopération dans le domaine de la formation dans le contexte de la mise en œuvre de <i>Comett II</i> (1990-1994)	67

Numéro d'information

Sommaire (*suite*)

Page

90/C 53/07

Proposition de Règlement (CEE) du Conseil concernant la conclusion du protocole fixant les conditions en matière de pêche prévues dans l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part

75

90/C 53/08

Proposition de Règlement (CEE) du Conseil concernant la conclusion du protocole fixant, pour la période allant du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1991, les possibilités de pêche et la compensation financière prévue dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire du Mozambique concernant les relations de pêche

80

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie

COM(89) 436 final — SYN 220

(Présentée par la Commission le 7 septembre 1989.)

(90/C 53/01)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 57 et 235,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il convient de conclure l'accord avec la Suisse concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, signé à ... le ...;

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil prend les mesures nécessaires pour l'échange des actes prévus à l'article 44 de l'accord (1).

(1) La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du secrétariat général du Conseil.

ACCORD

entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie

(Texte paraphé le 26 juillet 1989.)

PRÉAMBULE

LA CONFÉDÉRATION SUISSE
d'une part,

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
d'autre part,

CONSIDÉRANT les relations étroites qui existent entre la Suisse et la Communauté;

DÉSIREUSES de consolider, à l'occasion de l'établissement d'un marché unifié en matière d'assurances à l'intérieur de la Communauté, les relations économiques existant dans ce domaine entre les deux parties et de promouvoir, dans le respect des conditions de concurrence équitables, le développement harmonieux de ces relations, en garantissant la protection des assurés;

RÉSOLUES à cet effet à éliminer, sur une base de réciprocité et de non-discrimination, ainsi que sous garantie des conditions juridiques nécessaires en matière de surveillance, les obstacles à l'accès à l'activité et à l'exercice de l'assurance directe, autre que l'assurance sur la vie, et à introduire ainsi, entre elles, la liberté d'établissement en la matière;

SOULIGNANT que ceci n'affecte en rien leur pouvoir de légiférer dans les limites tracées par le droit international public;

S'EFFORÇANT de mettre tout en œuvre pour que leurs ordres juridiques internes en la matière évoluent de façon mutuellement compatible;

CONSTATANT qu'il est dans l'intérêt de leurs économies de développer et d'approfondir ainsi leurs relations dans un domaine qui, jusqu'à présent, n'a pas fait l'objet d'une réglementation conventionnelle, et de contribuer par là à la coordination du droit économique entre les deux parties;

SE DÉCLARANT PRÊTES à examiner, en fonction de tout élément d'appréciation et notamment de l'évolution du droit communautaire des assurances, la possibilité de la conclusion d'autres accords dans le domaine de l'assurance privée;

SONT CONVENUES, dans la poursuite de ces objectifs, de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LA CONFÉDÉRATION SUISSE:

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE:

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent.

PREMIÈRE SECTION

Article 2

DISPOSITIONS DE BASE

Champ d'application matériel

Article premier

Objectif de l'accord

L'annexe I définit les branches d'assurance soumises au champ d'application du présent accord.

Le présent accord a pour objet de fixer, sur une base de réciprocité, les conditions nécessaires et suffisantes pour permettre aux agences et succursales relevant d'entreprises dont le siège social se trouve sur le territoire d'une partie contractante et qui désirent s'établir ou qui sont établies sur le territoire de l'autre partie contractante d'accéder à l'activité non salariée de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie ou d'exercer cette activité.

Article 3

Exceptions au champ d'application matériel

L'annexe II énumère les assurances, opérations et entreprises non soumises au champ d'application du présent accord.

*Article 4***Application du droit interne**

Le droit en vigueur dans chaque partie contractante est applicable:

- aux points qui ne sont pas régis par le présent accord,
- ainsi qu'aux questions qui relèvent de points régis par le présent accord, dans la mesure où elles ne sont pas réglées par ledit accord.

*Article 5***Principe de non-discrimination**

Les parties contractantes s'engagent à introduire et à appliquer les dispositions du présent accord selon le principe de la non-discrimination.

*Article 6***Autorité de contrôle**

Au sens du présent accord, lorsqu'il s'agit de la Communauté, l'autorité de contrôle est l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel est situé le siège social de l'entreprise ou sur le territoire duquel une agence ou succursale accède à l'activité de l'assurance directe ou exerce cette activité.

DEUXIEME SECTION
CONDITIONS D'ACCES

*Article 7***Obligation d'agrément**

1. Chaque partie contractante fait dépendre d'un agrément donné par l'autorité de contrôle l'accès à l'activité de l'assurance directe sur son territoire d'une entreprise qui y fixe son siège social.
2. En outre, chaque partie contractante fait dépendre d'un agrément donné par l'autorité de contrôle l'ouverture sur son territoire d'une agence ou succursale d'une entreprise dont le siège social est situé sur le territoire de l'autre partie contractante.
3. De plus, elle fait dépendre d'un agrément donné par l'autorité de contrôle l'ouverture sur son territoire d'une agence ou succursale d'une entreprise dont le siège social est situé hors des territoires auxquels le présent accord est applicable selon son article 43.

*Article 8***Champ d'application de l'agrément**

1. L'agrément est valable pour la couverture des risques situés sur l'ensemble du territoire relevant de la compétence

de l'autorité de contrôle qui accorde l'agrément sauf si, dans la mesure où la législation applicable le permet, le requérant demande l'autorisation d'exercer son activité seulement sur une partie de ce territoire.

2. Un risque est situé sur le territoire relevant de la compétence d'une autorité de contrôle:

- dans le cas d'une assurance relative soit à des immeubles, soit à des immeubles et à leur contenu, dans la mesure où celui-ci est couvert par la même police d'assurance, lorsque les biens se trouvent sur ce territoire,
- dans le cas d'une assurance relative à des véhicules de toute nature, lorsque le véhicule est immatriculé sur ce territoire,
- dans le cas d'un contrat d'une durée inférieure ou égale à quatre mois relatif à des risques encourus au cours d'un voyage ou de vacances, quelle que soit la branche concernée, lorsque le preneur a souscrit le contrat sur ce territoire,

- dans tous les cas qui ne sont pas explicitement visés par les tirets précédents, lorsque le preneur a sa résidence habituelle sur ce territoire ou, si le preneur est une personne morale, lorsque l'établissement de cette personne auquel le contrat se rapporte est situé sur ce territoire.

3. L'agrément est donné par branche. Il couvre la branche entière, sauf si le requérant ne désire garantir qu'une partie des risques relevant de cette branche, tels qu'ils sont fixés au point A de l'annexe I.

Toutefois:

- l'autorité de contrôle a la faculté d'accorder l'agrément pour les groupes de branches visés au point B de l'annexe I en lui donnant l'appellation correspondante qui y est prévue,
- l'agrément donné pour une branche ou un groupe de branches vaut également pour la garantie des risques accessoires compris dans une autre branche, si les conditions prévues au point C de l'annexe I sont remplies.

*Article 9***Forme juridique**

L'annexe III énumère les formes juridiques que peut adopter l'entreprise dont le siège social se trouve sur le territoire d'une partie contractante.

*Article 10***Conditions de l'agrément**

1. Chaque partie contractante exige qu'une entreprise ayant son siège social sur le territoire de l'autre partie contractante et qui sollicite l'agrément pour l'ouverture sur

son territoire d'une agence ou succursale remplisse les conditions suivantes:

- a) communication de ses statuts et de la liste de ses administrateurs;
- b) production d'un certificat délivré par l'autorité de contrôle de la partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve le siège social, attestant:
 - que l'entreprise sollicitante a adopté une des formes juridiques visées à l'annexe III,
 - que cette même entreprise limite son objet social à l'activité d'assurance et aux opérations qui en découlent directement, à l'exclusion de toute autre activité commerciale,
 - les branches que l'entreprise est habilitée à pratiquer,
 - qu'elle dispose du minimum de fonds de garantie visé à l'article 3 paragraphe 2 du protocole n° 1, ou, le cas échéant, du minimum de la marge de solvabilité calculé conformément à l'article 2 paragraphe 2 du même protocole, si le minimum de la marge de solvabilité est plus élevé que le minimum du fonds de garantie,
 - les risques qu'elle garantit effectivement,
 - l'existence des moyens financiers visés à l'article 1^{er} point f) du protocole n° 2;
- c) présentation du programme d'activité conforme au protocole n° 2, accompagné du bilan et du compte de profits et pertes de l'entreprise pour chacun des trois derniers exercices sociaux.

Toutefois, lorsque l'entreprise compte moins de trois exercices sociaux, elle ne doit les fournir que pour les exercices clôturés, s'il s'agit:

- de la création d'une nouvelle entreprise résultant de la fusion d'entreprises existantes

ou

- de la création d'une nouvelle entreprise par une ou plusieurs entreprises existantes, afin de pratiquer une branche d'assurance déterminée, exploitée auparavant par une des entreprises concernées;

- d) désignation d'un mandataire général ayant son domicile et sa résidence sur le territoire relevant de la compétence de l'autorité de contrôle de la partie contractante concernée, et doté de pouvoirs suffisants pour engager l'entreprise à l'égard des tiers et pour la représenter vis-à-vis des autorités et des juridictions de cette partie contractante.

Si les dispositions juridiques d'une partie contractante admettent que le mandataire soit une personne morale, celle-ci doit avoir son siège social dans cette partie contractante et désigner à son tour, pour la représenter, une personne physique remplissant les conditions indiquées ci-dessus.

2. Le présent accord ne fait pas obstacle à ce que les parties contractantes appliquent des dispositions qui prévoient pour toutes les entreprises la nécessité, lors de l'agrément, d'une approbation des conditions générales et spéciales des polices d'assurance, des tarifs et de tout autre document nécessaire à l'exercice normal du contrôle.

Toutefois, pour les risques visés à l'article 2 paragraphe 1 du protocole n° 2, les parties contractantes ne prévoient pas de dispositions exigeant l'approbation ou la communication systématique des conditions générales et spéciales des polices d'assurance, des tarifs et des formulaires et autres imprimés que l'entreprise a l'intention d'utiliser dans ses relations avec les preneurs. Dans le but de contrôler le respect des dispositions législatives, administratives ou réglementaires relatives à ces risques, elles ne peuvent exiger que la communication non systématique de ces conditions et de ces autres documents, sans que cette exigence puisse constituer pour l'entreprise une condition préalable à l'exercice de son activité.

Au sens du présent accord, les conditions générales et spéciales des polices ne comprennent pas les conditions spécifiques destinées à répondre dans un cas déterminé aux circonstances particulières du risque à couvrir.

Le présent accord ne fait pas non plus obstacle à ce que les parties contractantes soumettent les entreprises sollicitant l'agrément pour la branche 18 du point A de l'annexe I au contrôle des moyens directs ou indirects en personnel et en matériel, y compris la qualification des équipes médicales et la qualité de l'équipement, dont elles disposent pour faire face à leurs engagements relevant de cette branche.

Article 11

Octroi de l'agrément

1. Chaque partie contractante s'engage à accorder l'agrément si les conditions prévues à l'article 10 sont remplies et pour autant que soient respectées les autres dispositions auxquelles sont soumises les entreprises dont le siège social est situé sur son territoire.

2. Les parties contractantes ne font pas dépendre l'agrément d'un dépôt ou d'un cautionnement.

3. En outre, les parties contractantes s'engagent à ce que toute demande d'agrément ne puisse être examinée en fonction des besoins économiques du marché.

4. Le mandataire général désigné ne peut être récusé par l'autorité de contrôle que pour des raisons touchant à l'honorabilité ou à la qualification technique.

Article 12

Extension du champ d'application de l'agrément

1. Chaque partie contractante fait dépendre d'un nouvel agrément toute extension de l'activité ayant fait l'objet d'un premier agrément en application des dispositions des articles 7 et 8.

2. Chaque partie contractante, exige, pour l'extension des activités de l'agence ou succursale, soit à d'autres branches, soit dans le cas visé à l'article 8 paragraphe 1, que le requérant de l'agrément présente un programme d'activité conforme au protocole n° 2 et fournisse le certificat visé à l'article 10 paragraphe 1 point b).

Article 13

Procédure de l'agrément

1. L'agrément doit être sollicité, auprès de l'autorité de contrôle, par l'entreprise dont le siège social se trouve sur le territoire de l'autre partie contractante.

2. Le programme d'activité conforme au protocole n° 2, accompagné des observations de l'autorité de contrôle chargée de donner l'agrément, est transmis par cette dernière à l'autorité de contrôle de la partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve le siège social.

Celle-ci fait connaître son avis à la première, dans les trois mois suivant la réception des documents. En cas de silence à l'expiration de ce délai, l'avis de l'autorité consultée est réputé favorable.

3. L'autorité de contrôle auprès de laquelle a été sollicité l'agrément notifie à l'entreprise sollicitante sa décision y relative au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois après réception de la demande d'agrément.

Article 14

Refus de l'agrément

1. Toute décision de refus d'agrément doit être motivée et notifiée à l'entreprise intéressée.

2. Chaque partie contractante prévoit un recours juridictionnel contre toute décision de refus. Le même recours est prévu pour le cas où l'autorité de contrôle ne se serait pas

prononcée sur la demande d'agrément à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date de réception.

TROISIÈME SECTION

CONDITIONS D'EXERCICE

Article 15

Choix des actifs

Les parties contractantes ne fixent aucune règle concernant le choix des actifs qui dépassent ceux représentant les réserves techniques qui font l'objet des articles 18 à 23. Sous réserve des dispositions de l'article 18 paragraphe 2 et des articles 20, 21 et 23, ainsi que de l'article 29 paragraphes 2 et 3, les parties contractantes ne restreignent pas la libre disposition des actifs mobiliers ou immobiliers faisant partie du patrimoine des entreprises.

Article 16

Constitution de la marge de solvabilité

1. Chaque partie contractante impose à toute entreprise dont le siège social est situé sur son territoire la constitution d'une marge de solvabilité suffisante relative à l'ensemble de ses activités.

2. La définition, ainsi que les modalités de calcul et de représentation de cette marge de solvabilité et la fixation du fonds de garantie minimal, sont reprises au protocole n° 1.

Article 17

Contrôle de l'état de la solvabilité

1. L'autorité de contrôle de la partie contractante sur le territoire de laquelle est situé le siège social de l'entreprise doit vérifier l'état de solvabilité de cette entreprise pour l'ensemble de ses activités.

2. L'autorité de contrôle de l'autre partie contractante est tenue de lui fournir toute information nécessaire, afin de lui permettre d'assurer cette vérification, si elle a accordé à ladite entreprise un agrément pour l'ouverture d'une agence ou succursale.

3. Chaque partie contractante impose aux entreprises ayant leur siège social sur son territoire de rendre compte annuellement, pour toutes leurs opérations, de leur situation et de leur solvabilité, et, en ce qui concerne la couverture des risques classés sous la branche 18 du point A de l'annexe I, des autres moyens dont elles disposent pour honorer leurs engagements, dans la mesure où sa législation prévoit un contrôle de ces moyens.

*Article 18***Rétablissement de la situation financière**

1. En vue du rétablissement de la situation financière d'une entreprise dont la marge de solvabilité n'atteint plus le minimum prescrit à l'article 2 du protocole n° 1, l'autorité de contrôle de la partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve le siège social exige un plan de redressement qui doit être soumis à son approbation.

2. Si la marge de solvabilité n'atteint plus le fonds de garantie défini à l'article 3 du protocole n° 1, l'autorité de contrôle de la partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve le siège social de l'entreprise exige de celle-ci un plan de financement à court terme qui doit être soumis à son approbation.

Elle peut, en outre, restreindre ou interdire la libre disposition des actifs de l'entreprise. Elle en informe l'autorité de contrôle de la partie contractante sur le territoire de laquelle cette entreprise dispose d'agences ou succursales agréées. Cette autorité, à sa demande, prend les mêmes dispositions.

L'autorité de contrôle peut, dans l'hypothèse envisagée au présent paragraphe, prendre en outre toute mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

*Article 19***Constitution des réserves techniques**

1. Chaque partie contractante sur le territoire de laquelle une entreprise exerce son activité impose à celle-ci de constituer des réserves techniques suffisantes.

2. Le montant des réserves est déterminé suivant les règles fixées dans chaque partie contractante ou, à défaut, suivant les pratiques établies dans chaque partie contractante.

3. De plus, chaque partie contractante impose à toute entreprise établie sur son territoire et couvrant des risques inclus dans la branche 14 du point A de l'annexe I (assurance-crédit) de constituer une réserve d'équilibrage qui servira à compenser la perte technique éventuelle ou le taux de sinistre supérieur à la moyenne apparaissant dans cette branche à la fin de l'exercice.

L'annexe V contient les méthodes de calcul de la réserve d'équilibrage et les conditions d'exemption de l'obligation de constituer une telle réserve.

La réserve d'équilibrage doit être calculée suivant les règles fixées par chaque partie contractante, conformément à l'une des quatre méthodes figurant à l'annexe V et considérées comme équivalentes. À concurrence des

montants calculés conformément aux méthodes y figurant, la réserve d'équilibrage n'est pas imputée sur la marge de solvabilité.

L'entreprise doit tenir à la disposition de l'autorité de contrôle des états comptables indiquant, et les résultats techniques et les provisions techniques afférents à cette activité.

*Article 20***Congruence et localisation de la représentation des réserves techniques**

1. Les réserves techniques doivent être représentées par des actifs équivalents, congruents et localisés sur le territoire relevant de la compétence de l'autorité de contrôle de chaque partie contractante. Toutefois, chaque partie contractante peut accorder des assouplissements aux règles de la congruence et de la localisation des actifs.

2. Par «congruence», il faut entendre la représentation des engagements exigibles dans une monnaie par des actifs libellés ou réalisables dans cette même monnaie.

3. Par «localisation des actifs», il faut entendre la présence d'actifs mobiliers ou immobiliers sur le territoire relevant de la compétence de l'autorité de contrôle de la partie contractante concernée, sans pour autant que les actifs mobiliers doivent faire l'objet d'un dépôt et que les actifs immobiliers doivent faire l'objet de mesures restrictives telles que l'inscription d'hypothèque. Les actifs représentés par des créances sont considérés comme localisés sur le territoire relevant de la compétence de l'autorité de contrôle de la partie contractante où ils sont réalisables.

Sous réserve de ces dispositions, les modalités de la localisation relèvent de la réglementation de chaque partie contractante.

*Article 21***Définition de la représentation des réserves techniques**

1. La réglementation en vigueur dans chaque partie contractante sur le territoire de laquelle une entreprise exerce son activité définit la nature des actifs et, le cas échéant, les limites dans lesquelles ceux-ci peuvent être admis en représentation des réserves techniques, ainsi que les règles d'évaluation de ces actifs.

2. Le terme «nature des actifs» vise les différentes catégories de valeurs mobilières et immobilières et leurs différenciations spécifiques telles que celles ayant trait au débiteur duquel émane la créance faisant partie de la représentation des réserves techniques.

3. Si une partie contractante admet la représentation des réserves techniques par des créances sur les réassureurs, elle fixe le pourcentage admis ou prend des dispositions pour

qu'il soit fixé. Elle ne peut, dans ce cas, par dérogation à ce qui est prévu à l'article 20 paragraphe 1, exiger la localisation de ces créances.

Article 22

Bilan

L'autorité de contrôle de la partie contractante sur le territoire de laquelle est situé le siège social d'une entreprise veille à ce que le bilan de l'entreprise présente pour les réserves techniques des actifs équivalant aux engagements contractés dans tous les pays où elle exerce son activité.

Article 23

Inobservation de prescriptions au sujet des réserves techniques

Si une agence ou succursale ne se conforme pas aux dispositions visées aux articles 19 à 21, l'autorité de contrôle de la partie contractante sur le territoire de laquelle elle exerce son activité peut interdire, après avoir informé de son intention l'autorité de contrôle de la partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve le siège social, la libre disposition des actifs localisés sur son territoire.

L'autorité de contrôle de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'agence ou la succursale concernée exerce son activité peut prendre, en outre, toute mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

Article 24

Transfert de portefeuille

1. Dans les conditions prévues par le droit en vigueur dans chaque partie contractante concernée, l'autorité de contrôle autorise les entreprises établies sur le territoire qui relève de sa compétence à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats à un cessionnaire établi sur le même territoire que l'entreprise cédante, si l'autorité de contrôle de la partie contractante sur le territoire de laquelle le siège social du cessionnaire est situé atteste que celui-ci dispose, compte tenu du transfert, de la marge de solvabilité nécessaire.

2. Le transfert autorisé conformément à l'article 24 paragraphe 1 fait l'objet, sur le territoire relevant de la compétence de l'autorité de contrôle de la partie contractante où le cédant et le cessionnaire sont établis, d'une mesure de publicité dans les conditions prévues par le droit en vigueur dans chaque partie contractante concernée. Ce transfert est opposable de plein droit aux preneurs d'assurance, aux assurés, ainsi qu'à toute autre personne ayant des droits ou obligations découlant des contrats transférés. Toutefois, le présent paragraphe ne fait pas

obstacle à ce que dans chacune des parties contractantes, des dispositions prévoient la faculté, pour les preneurs d'assurance, de résilier le contrat dans un délai déterminé à partir du transfert.

Article 25

Approbation des conditions et des tarifs

1. Le présent accord ne fait pas obstacle à ce que les parties contractantes appliquent des dispositions qui prévoient pour toutes les entreprises et toutes les branches la nécessité, lors de l'exercice, d'une approbation des conditions générales et spéciales des polices d'assurance, des tarifs et de tout autre document nécessaire à l'exercice normal du contrôle.

Toutefois, pour les risques visés à l'article 2 paragraphe 1 du protocole n° 2, les parties contractantes ne prévoient pas de dispositions exigeant l'approbation ou la communication systématique des conditions générales et spéciales des polices d'assurance, des tarifs et des formulaires et autres imprimés que l'entreprise a l'intention d'utiliser dans ses relations avec les preneurs. Dans le but de contrôler le respect des dispositions législatives, administratives ou réglementaires relatives à ces risques, elles ne peuvent exiger que la communication non systématique de ces conditions et de ces autres documents.

Pour ces mêmes risques, les parties contractantes ne peuvent maintenir ou introduire la notification préalable ou l'approbation des majorations de tarifs proposées qu'en tant qu'élément d'un système général de contrôle de prix.

2. Le présent accord ne fait pas non plus obstacle à ce que les parties contractantes soumettent les entreprises ayant obtenu l'agrément pour la branche 18 du point A de l'annexe I au contrôle des moyens directs ou indirects en personnel et en matériel, y compris la qualification des équipes médicales et la qualité de l'équipement, dont elles disposent pour faire face à leurs engagements relevant de cette branche.

3. Au sens du présent accord, les conditions générales et spéciales des polices ne comprennent pas les conditions spécifiques destinées à répondre dans un cas déterminé aux circonstances particulières du risque à couvrir.

Article 26

Documentation

Les parties contractantes exigent des entreprises qui exercent leur activité sur leur territoire la fourniture des documents qui sont nécessaires à l'exercice du contrôle, ainsi que des documents statistiques et, en ce qui concerne la couverture des risques classés sous la branche 18 du point A de l'annexe I, qu'elles précisent les moyens dont elles disposent pour honorer leurs engagements, dans la mesure où leurs législations prévoient un contrôle de ces moyens.

QUATRIÈME SECTION
RETRAIT DE L'AGRÈMENT

Article 27

Conditions du retrait

L'autorité de contrôle d'une partie contractante peut retirer à une entreprise ayant son siège social sur le territoire de l'autre partie contractante l'agrément qu'elle lui a accordé pour l'ouverture d'une agence ou succursale, lorsque cette agence ou succursale:

- a) ne satisfait plus aux conditions d'accès

ou

- b) manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation qui lui est applicable notamment en ce qui concerne la constitution des réserves techniques.

Article 28

Procédure du retrait

1. Avant de procéder au retrait d'agrément, l'autorité de contrôle consulte l'autorité de contrôle de la partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve le siège social de l'entreprise.

Si elle estime devoir suspendre l'activité d'une agence ou succursale visée à l'article 27 avant l'issue de cette consultation, elle en informe immédiatement cette même autorité.

- 2. Toute décision de retrait d'agrément ou de suspension d'activité doit être motivée et notifiée à l'entreprise intéressée.
- 3. Chaque partie contractante prévoit un recours juridictionnel contre une telle décision.

Article 29

Retrait de l'agrément accordé au siège social

1. Lorsque l'autorité de contrôle d'une partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve le siège social retire l'agrément qu'elle a accordé à l'entreprise, elle en informe l'autorité de contrôle de l'autre partie contractante si celle-ci lui a accordé un agrément pour l'ouverture d'une agence ou succursale. Cette dernière autorité doit procéder également au retrait de son agrément.

2. Dans le cas visé à l'article 29 paragraphe 1, l'autorité de contrôle de la partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve le siège social prend avec le concours de l'autorité de contrôle de l'autre partie contractante toute mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés et restreint notamment la libre disposition des actifs de l'entreprise, lorsque cette mesure n'a pas déjà été prise en application de l'article 18 paragraphe 2 et de l'article 23.

3. L'article 29 paragraphe 1 et, le cas échéant, l'article 29 paragraphe 2 sont applicables également lorsque l'entreprise renonce de son propre chef à l'agrément qui lui a été accordé.

CINQUIÈME SECTION

COLLABORATION DES AUTORITÉS DE CONTRÔLE

Article 30

Conditions de la collaboration

Les parties contractantes prennent toutes mesures utiles afin de permettre à leurs autorités de contrôle de collaborer étroitement dans le cadre de la mise en application du présent accord.

Article 31

Objectifs de la collaboration

1. Les autorités de contrôle collaborent pour vérifier le respect par les entreprises des garanties financières telles que définies aux articles 16 et 19 à 21, et en particulier pour l'exécution des mesures visées aux articles 18 et 23.

2. Dans le cas où les entreprises sont autorisées à couvrir des risques classés sous la branche 18 du point A de l'annexe I, ils collaborent également pour vérifier les moyens dont disposent ces entreprises pour mener à bien les opérations d'assistance qu'elles se sont engagées à effectuer, dans la mesure où leurs législations prévoient un contrôle de ces moyens.

Article 32

Échange d'informations

Les autorités de contrôle se communiquent tous documents et renseignements utiles à l'exercice du contrôle.

Article 33

Obligation de secret

1. Les articles 30 à 32 ne peuvent, en aucun cas, être interprétés comme imposant à l'une des autorités de contrôle l'obligation de transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial de l'entreprise ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

2. Toutefois, les règles du secret auxquelles sont soumises les autorités de contrôle ne doivent pas faire obstacle à la collaboration de ces autorités et à l'assistance réciproque prévues par le présent accord.

3. Les informations échangées ne pourront être utilisées par ces autorités que pour accomplir leur mission de contrôle.

SIXIÈME SECTION
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 34

Dispositions particulières et entreprises de pays tiers

1. L'annexe IV contient des dispositions particulières pour certains États membres de la Communauté.
2. Le protocole n° 4 contient les dispositions applicables aux agences et succursales relevant d'entreprises dont le siège social est situé hors des territoires auxquels le présent accord est applicable selon son article 43.

Article 35

Parties intégrantes de l'accord

Les annexes, protocoles et échanges de lettres annexés au présent accord en font partie intégrante.

Article 36

Manquements aux obligations

1. Les parties contractantes s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs du présent accord.
2. Elles prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent accord.

Si une partie contractante estime que l'autre partie contractante a manqué à une obligation découlant du présent accord, la procédure visée à l'article 37 paragraphe 2 est applicable.

Article 37

Comité mixte

1. Il est institué un comité mixte, composé de représentants de la Suisse et de représentants de la Communauté, qui est chargé de la gestion de l'accord, de sa bonne exécution et de prendre des décisions, dans les cas prévus dans celui-ci. Le comité se prononce d'un commun accord.
2. Aux fins de la bonne exécution de l'accord, les parties contractantes procèdent à des échanges d'informations et, à la demande de l'une d'entre elles, se consultent au sein du comité mixte. L'exercice du contrôle, visé à la cinquième section, ne relève pas de sa compétence.
3. Le comité mixte établit son règlement intérieur.
4. La présidence du comité mixte est exercée à tour de rôle par chacune des parties contractantes selon des modalités à prévoir dans son règlement intérieur. Il se réunit à l'initiative de son président chaque fois qu'une

nécessité particulière le requiert, à la demande de l'une des parties contractantes, dans des conditions à prévoir dans son règlement intérieur.

Le comité mixte peut décider de constituer tout groupe de travail propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 38

Règlement de différends

1. Si un différend vient à surgir entre les parties contractantes au sujet du fonctionnement du présent accord et notamment de son interprétation ou de son exécution, et que ce différend ne peut être réglé ni par la collaboration des autorités de contrôle, visée à la cinquième section, ni par le comité mixte, visé à l'article 37, les parties contractantes se consultent par voie diplomatique.

2. Si le différend n'a pas pu être réglé par les procédures prévues au paragraphe 1, il sera soumis, à la requête de l'une ou de l'autre des parties, à un tribunal arbitral de trois membres. Ce tribunal pourra être saisi au plus tôt après un délai de deux ans dès la première saisine du comité mixte visé à l'article 37, à moins que les parties ne conviennent d'un commun accord de soumettre, avant l'expiration de ce délai, leur différend audit tribunal. Chaque partie désignera un arbitre. Les deux arbitres désignés nommeront un surarbitre, qui ne devra être ressortissant ni de la Suisse ni d'un des États membres de la Communauté.

3. Si l'une des parties contractantes n'a pas désigné son arbitre et qu'elle n'a pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre partie de procéder dans les deux mois à cette désignation, l'arbitre sera nommé, à la requête de cette partie, par le président de la Cour internationale de justice.

4. Si les deux arbitres ne peuvent pas se mettre d'accord, dans les deux mois suivant leur désignation, sur le choix d'un surarbitre, celui-ci sera nommé à la requête de l'une des parties, par le président de la Cour internationale de justice.

5. Si, dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4, le président de la Cour internationale de justice est empêché ou s'il est ressortissant de la Suisse ou d'un des États membres de la Communauté, les nominations seront faites par le vice-président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de la Suisse ou d'un des États membres de la Communauté, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant ni de la Suisse ni d'un des États membres de la Communauté.

6. À moins que les parties contractantes n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même les règles de sa procédure. Il prend des décisions à la majorité des voix.

7. Les décisions du tribunal sont obligatoires pour les parties contractantes.

Article 39

Evolution du droit interne

1. L'accord ne préjuge pas le droit de chaque partie contractante de modifier, sous réserve du respect du principe de non-discrimination et des dispositions du présent article, sa législation interne de façon autonome sur un point régi par le présent accord.

2. Des qu'une partie contractante a entamé le processus d'adoption d'un projet de modification de sa législation interne, concernant les conditions d'accès et d'exercice, par la voie de l'établissement, de l'activité d'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, elle en informe l'autre partie contractante par le biais du comité mixte visé à l'article 37. Le comité mixte procède à un échange de vues sur les implications qu'une telle modification entraînerait pour le bon fonctionnement de l'accord.

3. Des l'adoption de la législation modifiée, et au plus tard huit jours après celle-ci, la partie contractante concernée notifie à l'autre partie contractante le texte de ces nouvelles dispositions.

4. Afin de garantir la sécurité juridique, un délai d'au moins douze mois à partir de l'adoption de la législation modifiée doit être prévu par la partie contractante concernée pour la mise en application de toute modification de législation qui s'écarte des dispositions de l'accord.

5. Le comité mixte est saisi de toute modification de législation qui a fait l'objet des procédures visées aux paragraphes 2 et 3 et qui, de l'avis de l'une ou de l'autre des parties contractantes, s'écarte des dispositions de l'accord. Le comité mixte se réunit au plus tard six semaines après la notification prévue au paragraphe 3.

6. Le comité mixte :

— soit adopte une décision portant révision des dispositions de l'accord, afin d'y intégrer, en tant que de besoin sur une base de réciprocité, les modifications intervenues dans la législation concernée,

— soit, pour autant qu'une protection équivalente de l'assurance par rapport à celle prévue par l'accord est garantie, adopte une décision aux termes de laquelle les modifications de la législation concernée sont réputées conformes à l'accord,

— soit décide de toute autre mesure visant à sauvegarder le bon fonctionnement de l'accord.

7. Les décisions du comité mixte sont publiées dans le *Recueil officiel des lois fédérales* ainsi que dans le *Journal officiel des Communautés européennes*. Chaque décision précise la date de sa mise en application dans les deux parties contractantes ainsi que toute autre information susceptible d'intéresser les opérateurs économiques. Les décisions sont soumises en tant que de besoin à ratification

ou à approbation des parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres. Les parties contractantes se notifient l'accomplissement de cette formalité. Si, à l'expiration du délai défini au paragraphe 4, une telle notification n'est pas intervenue, les décisions du comité mixte sont appliquées provisoirement jusqu'à leur ratification ou approbation par les parties contractantes. Si l'une ou l'autre partie contractante notifie la non-ratification ou la non-approbation d'une décision du comité mixte, le paragraphe 8 est applicable par analogie à compter de cette notification.

8. Si le comité mixte n'arrive pas à un accord sur les décisions à prendre dans un délai de six mois à compter de la date de sa saisine conformément au paragraphe 5, l'accord est réputé terminé le jour de la mise en application, conformément au paragraphe 4, de la législation concernée, issue de laquelle les dispositions de l'article 38 ne sont pas applicables. Les dispositions de l'article 42 paragraphe 2 sont d'application par analogie.

Article 40

Révision de l'accord

1. Si une partie contractante désire une révision du présent accord, elle demande à l'autre partie contractante d'ouvrir des négociations à cet effet. Cette demande est présentée par voie diplomatique.

2. Les modifications apportées au présent accord entrent en vigueur selon la procédure prévue à l'article 44.

3. Toutefois, les modifications apportées aux annexes, protocoles et échanges de lettres annexés au présent accord sont arrêtées par le comité mixte, visé à l'article 37, qui fixe la date de leur entrée en vigueur.

Article 41

Domaines non couverts par l'accord

1. Lorsqu'une partie contractante estime qu'il serait utile, dans l'intérêt des deux parties contractantes, de développer les relations établies par le présent accord en les étendant à des activités d'assurance privée non couvertes par celui-ci, elle propose à l'autre partie contractante d'ouvrir des négociations à cette fin.

2. Les accords résultant des négociations visées au paragraphe 1 sont soumis à ratification ou à approbation par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

*Article 42***Dénonciation**

1. Chaque partie contractante peut à tout moment dénoncer le présent accord par notification à l'autre partie contractante. L'accord cesse d'être en vigueur douze mois après la date de cette notification.

2. En cas de dénonciation, les parties contractantes règlent, d'un commun accord, la situation des entreprises ayant obtenu l'agrément conformément à l'article 11 paragraphe 1. À défaut d'accord à l'échéance des douze mois visés au paragraphe 1, ces entreprises seront soumises au statut applicable à celles des pays tiers. Toutefois, les parties contractantes s'engagent d'ores et déjà à ce que l'agrément obtenu conformément à l'article 11 paragraphe 1 ne soit pas retiré en fonction des besoins économiques du marché pendant une période de cinq ans au moins à compter de la date à laquelle le présent accord cesse d'être en vigueur.

*Article 43***Champ d'application territorial**

Le présent accord s'applique, d'une part, au territoire de la Confédération suisse et, d'autre part, aux territoires où le

traité instituant la Communauté économique européenne est d'application dans les conditions prévues par ledit traité.

*Article 44***Entrée en vigueur**

1. Le présent accord, qui a été négocié en langue française, est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi.

2. Le présent accord sera ratifié ou approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

3. Le présent accord entrera en vigueur le premier jour de l'année civile suivant l'échange des instruments de ratification ou d'approbation, à condition que cet échange ait lieu au plus tard un mois avant cette date.

Toutefois, les parties contractantes peuvent, lors de l'échange des instruments de ratification ou d'approbation, déterminer d'un commun accord une autre date d'entrée en vigueur du présent accord, date qui, dans ce cas, sera aussitôt publiée.

Hecho en, el

Udfærdiget i, den

Geschehen zu, am

Έγινε, την

Done at, on this day of in the year

Fait à, le

Fatto a, il

Gedaan te, de

Feito em, em

En nombre del Consejo de las Comunidades Europeas

På Rådet for De Europæiske Fællesskabers vegne

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften

Για το Συμβούλιο των Ευρωπαϊκών Κοινοτήτων

In the name of the Council of the European Communities

Au nom du Conseil des Communautés européennes

A nome del Consiglio delle Comunità Europee

Namens de Raad van de Europese Gemeenschappen

Em nome do Conselho das Comunidades Europeias

Für die Schweizerische Eidgenossenschaft

Pour la Confédération suisse

Per la Confederazione svizzera

ANNEXE I

CLASSIFICATION DES BRANCHES D'ASSURANCE SOUMISES AU CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

A. Classification des risques par branche

1. *Accidents* (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles):
 - prestations forfaitaires,
 - prestations indemnitaires,
 - combinaisons,
 - personnes transportées.
2. *Maladie*:
 - prestations forfaitaires,
 - prestations indemnitaires,
 - combinaisons.
3. *Corps de véhicules terrestres* (autres que ferroviaires):
tout dommage subi par:
 - véhicules terrestres automoteurs,
 - véhicules terrestres non automoteurs.
4. *Corps de véhicules ferroviaires*:
tout dommage subi par les véhicules ferroviaires.
5. *Corps de véhicules aériens*:
tout dommage subi par les véhicules aériens.
6. *Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux*:
tout dommage subi par:
 - véhicules fluviaux,
 - véhicules lacustres,
 - véhicules maritimes.
7. *Marchandises transportées* (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens):
tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport.
8. *Incendie et éléments naturels*:
tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7), lorsqu'il est causé par:
 - incendie,
 - explosion,
 - tempête,
 - éléments naturels autres que la tempête,
 - énergie nucléaire,
 - affaissement de terrain.
9. *Autres dommages aux biens*:
tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7), lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gelée, ainsi que par tout événement, tel le vol, autre que ceux compris sous 8.

10. *Responsabilité civile pour véhicules terrestres automoteurs :*
toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la responsabilité du transporteur).
11. *Responsabilité civile pour véhicules aériens :*
toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du transporteur).
12. *Responsabilité civile pour véhicules maritimes, lacustres et fluviaux :*
toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules fluviaux, lacustres et maritimes (y compris la responsabilité du transporteur).
13. *Responsabilité civile générale :*
toute responsabilité autre que celles mentionnées sous les n°s 10, 11 et 12.
14. *Crédit :*
- insolvabilité générale,
 - crédit à l'exportation,
 - vente à tempérament,
 - crédit hypothécaire,
 - crédit agricole.
15. *Caution :*
- caution directe,
 - caution indirecte.
16. *Pertes pécuniaires diverses :*
- risques d'emploi,
 - insuffisance de recettes (générale),
 - mauvais temps,
 - pertes de bénéfices,
 - persistance de frais généraux,
 - dépenses commerciales imprévues,
 - perte de la valeur vénale,
 - pertes de loyers ou de revenus,
 - pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment,
 - pertes pécuniaires non commerciales,
 - autres pertes pécuniaires.
17. *Protection juridique :*
protection juridique.
18. *Assistance :*
assistance aux personnes en difficulté au cours de déplacements ou d'absences du domicile ou du lieu de résidence permanente.

Les risques compris dans une branche ne peuvent être classés dans une autre branche, sauf dans les cas visés au point C.

B. Appellation de l'agrément donné simultanément pour plusieurs branches

Lorsque l'agrément porte à la fois :

- a) sur les branches 1 et 2, il est donné sous l'appellation « accidents et maladies » ;
- b) sur les branches 1 (quatrième tiret), 3, 7 et 10, il est donné sous l'appellation « assurance automobile » ;
- c) sur les branches 1 (quatrième tiret), 4, 6, 7 et 12, il est donné sous l'appellation « assurance maritime et transport » ;
- d) sur les branches 1 (quatrième tiret), 5, 7 et 11, il est donné sous l'appellation « assurance aviation » ;

- e) sur les branches 8 et 9, il est donné sous l'appellation « incendie et autres dommages aux biens » ;
- f) sur les branches 10, 11, 12 et 13, il est donné sous l'appellation « responsabilité civile » ;
- g) sur les branches 14 et 15, il est donné sous l'appellation « crédit et caution » ;
- h) sur toutes les branches, il est donné sous la/les appellation(s) choisie(s) par la partie contractante intéressée, qui sera/seront communiquée(s) à l'autre partie contractante.

C. Risques accessoires

L'entreprise obtenant l'agrément pour un risque principal appartenant à une branche ou à un groupe de branches peut également garantir des risques compris dans une autre branche sans que l'agrément soit exigé pour ces risques, lorsque ceux-ci :

- sont liés au risque principal,
- concernent l'objet qui est couvert contre le risque principal,
- et
- sont garantis par le contrat qui couvre le risque principal.

Toutefois, les risques compris dans les branches 14, 15 et 17 ne peuvent être considérés comme risques accessoires d'autres branches.

Néanmoins, le risque compris dans la branche 17 (assurance protection juridique) peut être considéré comme risque accessoire de la branche 18 lorsque les conditions énoncées au premier alinéa du point C du présent protocole sont remplies et que le risque principal ne concerne que l'assistance fournie aux personnes en difficulté au cours de déplacements ou d'absences du domicile ou du lieu de résidence permanente.

L'assurance protection juridique peut également être considérée comme risque accessoire aux conditions énoncées au premier alinéa du point C du présent protocole, lorsqu'elle concerne des litiges ou des risques qui résultent de l'utilisation de navires de mer qui sont en rapport avec cette utilisation.

D. Assistance

1. L'activité d'assistance concerne l'assistance fournie aux personnes en difficulté au cours de déplacements ou d'absences du domicile ou du lieu de résidence permanente. Elle consiste à prendre, moyennant le paiement préalable d'une prime, l'engagement de mettre immédiatement une aide à la disposition du bénéficiaire d'un contrat d'assistance lorsque celui-ci se trouve en difficulté par suite d'un événement fortuit, dans les cas et dans les conditions prévus par le contrat.

L'aide peut consister en des prestations en espèces ou en nature. Les prestations en nature peuvent également être fournies par l'utilisation du personnel ou du matériel propres au prestataire.

L'activité d'assistance ne couvre pas les services d'entretien ou de maintenance, les services après-vente et la simple indication ou mise à disposition, en tant qu'intermédiaire, d'une aide.

2. Chaque partie contractante peut assujettir, sur son territoire, des activités d'assistance aux personnes en difficulté dans d'autres circonstances que celles visées au paragraphe 1 au régime institué par le présent accord. Si une partie contractante fait usage de cette faculté, elle assimile, aux fins de cette application, lesdites activités à celles classées sous la branche 18 du point A de l'annexe I, sans préjudice du point C de celle-ci.

Ceci n'affecte en rien les possibilités de classement prévues à l'annexe I pour les activités qui relèvent de manière évidente d'autres branches.

L'agrément sollicité pour une agence ou une succursale par une entreprise dont le siège social est situé sur le territoire de l'autre partie contractante ne peut être refusé au seul motif d'une différence de classement des activités visées par le présent paragraphe dans la partie contractante sur le territoire de laquelle l'entreprise a son siège social.

ANNEXE II

DÉFINITION DES ASSURANCES, OPÉRATIONS ET ENTREPRISES NON SOUMISES
AU CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

A. Exclusion d'assurances

Le présent accord ne concerne pas :

- 1) la branche vie, c'est-à-dire celle qui comprend notamment l'assurance en cas de vie, l'assurance en cas de décès, l'assurance mixte, l'assurance sur la vie avec contre-assurance, les tontines, l'assurance nuptialité et l'assurance natalité;
- 2) l'assurance de rente;
- 3) les assurances complémentaires pratiquées par les entreprises d'assurances sur la vie, c'est-à-dire les assurances atteintes corporelles y compris l'incapacité de travail professionnel, les assurances décès à la suite d'accident, les assurances invalidité à la suite d'accident et de maladie, lorsque ces diverses assurances sont souscrites complémentaiement aux assurances vie;
- 4) *en Suisse*,
les assurances comprises dans un régime légal de sécurité sociale, à moins que ces assurances soient opérées par des entreprises agréées;
dans la Communauté,
les assurances comprises dans un régime légal de sécurité sociale;
- 5) l'assurance pratiquée en Irlande et au Royaume-Uni, dénommée « *permanent health insurance* » (assurance maladie, à long terme, non résiliable).

B. Exclusion d'opérations

Le présent accord ne concerne pas :

- 1) les opérations de capitalisation, telles qu'elles sont définies par la législation de chaque partie contractante;
- 2) les opérations des organismes de prévoyance et de secours dont les prestations varient d'après les ressources disponibles et dans lesquelles la contribution des adhérents est déterminée forfaitairement;
- 3) les opérations effectuées par une organisation n'ayant pas la personnalité juridique et qui ont pour objet la garantie mutuelle de ses membres, sans donner lieu au paiement de primes ni à la constitution de réserves techniques;
- 4) les opérations d'assurance crédit à l'exportation pour le compte ou avec la garantie de l'État, ou lorsque l'État est l'assureur;
- 5) l'activité d'assistance dans laquelle l'engagement est limité aux opérations suivantes, effectuées à l'occasion d'un accident ou d'une panne affectant un véhicule routier et survenu normalement sur le territoire relevant de la compétence de l'autorité de contrôle de la partie contractante dans laquelle le fournisseur de la garantie est établi:
 - le dépannage sur place, pour lequel le fournisseur utilise, dans la plupart des circonstances, son personnel et son matériel propres,
 - l'acheminement du véhicule jusqu'au lieu de réparation le plus proche ou le plus approprié où la réparation pourra être effectuée, ainsi que l'éventuel accompagnement, normalement par le même moyen de secours, du conducteur et des passagers, jusqu'au lieu le plus proche d'où ils pourront poursuivre leur voyage par d'autres moyens,
 - si les dispositions en vigueur sur le territoire relevant de la compétence de l'autorité de contrôle qui a accordé l'agrément au fournisseur de la garantie le prévoient, l'acheminement du véhicule, éventuellement accompagné par le conducteur et les passagers, jusqu'à leur domicile, leur point de départ ou leur destination originelle à l'intérieur de ce même territoire,

sauf si ces opérations sont effectuées par une entreprise soumise à l'accord.

Dans les cas visés aux deux premiers tirets, la condition que l'accident ou la panne soit survenu sur le territoire de la partie contractante dans laquelle le fournisseur de la garantie est établi :

- a) ne s'applique pas lorsque ce dernier est un organisme dont le bénéficiaire est membre, et que le dépannage ou l'acheminement du véhicule est effectué sur simple présentation de la carte de membre, sans paiement de surprime, par un organisme similaire de la même ou de l'autre partie contractante sur la base d'un accord de réciprocité;

- b) n'interdit pas la prestation d'une telle assistance en Irlande et au Royaume-Uni par un même organisme opérant dans ces deux États.

Dans le cas visé au troisième tiret, si l'accident ou la panne est survenu sur le territoire de l'Irlande ou, en ce qui concerne le Royaume-Uni, sur le territoire de l'Irlande du Nord, le véhicule, éventuellement accompagné par le conducteur et les passagers, peut être acheminé jusqu'au domicile, au point de départ ou à la destination originelle de ceux-ci à l'intérieur de l'un ou de l'autre de ces territoires.

En outre, l'accord ne concerne pas les opérations d'assistance effectuées à l'occasion d'un accident ou d'une panne affectant un véhicule routier et consistant en l'acheminement du véhicule accidenté ou en panne à l'extérieur du grand-duché de Luxembourg, éventuellement accompagné par le conducteur et les passagers, jusqu'à leur domicile, lorsque ces opérations sont effectuées par l'Automobile club du grand-duché de Luxembourg.

Les entreprises soumises à l'accord ne peuvent pratiquer l'activité visée au présent point que si elles ont reçu l'agrément pour la branche 18 du point A de l'annexe I, sans préjudice du point C de celle-ci. Dans ce cas, l'accord s'applique à ces opérations.

C. Exclusion d'entreprises dans des situations spécifiques

Le présent accord ne concerne pas :

- 1) les entreprises qui remplissent les conditions suivantes :

- l'entreprise n'exerce aucune activité soumise à l'accord autre que celle visée à la branche 18 du point A de l'annexe I,
- cette activité est limitée à un niveau purement local et ne consiste qu'en prestations en nature, et
- le montant annuel des recettes au titre de l'activité d'assistance aux personnes en difficulté n'excède pas 200 000 écus ;

- 2) pour les entreprises ayant leur siège social en Suisse :

les entreprises dont, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, la somme des primes perçues annuellement au titre des activités couvertes par celui-ci ne dépasse pas le montant de 3 millions de francs suisses et dont l'activité est limitée au territoire suisse, aussi longtemps qu'elles répondent à ces conditions. Une fois soumise au régime de l'accord, une entreprise ne peut plus se prévaloir de cette exception, même si elle devait remplir les deux conditions susmentionnées ;

- 3) pour les entreprises ayant leur siège social dans la Communauté :

- les mutuelles dont à la fois :
 - le statut prévoit la possibilité de procéder à des rappels de cotisations ou de réduire leurs prestations,
 - l'activité ne couvre pas les risques de responsabilité civile (sauf si ceux-ci constituent une garantie accessoire au sens du point C de l'annexe I) ni les risques de crédit et de caution,
 - le montant annuel des cotisations perçues au titre des activités couvertes par le présent accord n'excède pas un million d'écus,et
- la moitié au moins des cotisations perçues au titre des activités couvertes par le présent accord provient des personnes affiliées à la mutuelle ;
- les mutuelles qui ont conclu avec une entreprise de même nature une convention comportant la réassurance intégrale des contrats d'assurance qu'elles souscrivent ou la substitution de l'entreprise cessionnaire à l'entreprise cédante pour l'exécution des engagements résultant desdits contrats.

Dans ce cas, l'entreprise cessionnaire est assujettie au présent accord.

D. Exclusion d'entreprises spécifiques

Le présent accord ne concerne pas, sauf modification de leurs statuts quant à la compétence, les entreprises citées aux points 1 et 2.

La compétence territoriale des entreprises visées aux points 1 et 2 sous b) n'est pas considérée comme modifiée dans le cas d'une fusion ou d'une scission de ces entreprises ayant pour effet de maintenir au profit de la nouvelle ou des nouvelles entreprises la compétence territoriale de l'organisme scindé ou des organismes fusionnés ; de même, la compétence quant aux branches exercées n'est pas considérée comme

modifiée si l'un de ces organismes reprend pour le même territoire une ou plusieurs branches de l'un des organismes visés.

1. *En Suisse :*

les organismes cantonaux de droit public suivants, jouissant d'un monopole :

- a) Aargau : Aargauisches Versicherungsamt, Aargau ;
- b) Appenzell Ausser-Rhoden : Brand- und Elementarschadenversicherung Appenzell AR, Herisau ;
- c) Basel-Land : Basellandschaftliche Gebäudeversicherung, Liestal ;
- d) Basel-Stadt : Gebäudeversicherung des Kantons Basel-Stadt, Basel ;
- e) Bern/Berne : Gebäudeversicherung des Kantons Bern, Bern/Assurance immobilière du canton de Berne, Berne ;
- f) Fribourg/Freiburg : Établissement cantonal d'assurance des bâtiments du canton de Fribourg, Fribourg/Kantonale Gebäudeversicherungsanstalt Freiburg, Freiburg ;
- g) Glarus : Kantonale Sachversicherung Glarus, Glarus ;
- h) Graubünden/Grigioni/Grischun : Gebäudeversicherungsanstalt des Kantons Graubünden, Chur/Istituto d'assicurazione fabbricati del cantone dei Grigioni, Coira/Istitut dil cantun Grischun per assicuranzas da baghetgs, Cuera ;
- i) Jura : Assurance immobilière de la république et canton du Jura, Saignelégier ;
- j) Luzern : Gebäudeversicherung des Kantons Luzern, Luzern ;
- k) Neuchâtel : Établissement cantonal d'assurance immobilière contre l'incendie, Neuchâtel ;
- l) Nidwalden : Kantonale Brandversicherungsanstalt Nidwalden, Stans ;
- m) Schaffhausen : Gebäudeversicherung des Kantons Schaffhausen, Schaffhausen ;
- n) Solothurn : Solothurnische Gebäudeversicherung, Solothurn ;
- o) St. Gallen : Gebäudeversicherungsanstalt des Kantons St. Gallen, St. Gallen ;
- p) Thurgau : Gebäudeversicherung des Kantons Thurgau, Frauenfeld ;
- q) Vaud : Établissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du canton de Vaud, Lausanne ;
- r) Zug : Gebäudeversicherung des Kantons Zug, Zug ;
- s) Zürich : Gebäudeversicherung des Kantons Zürich, Zürich.

2. *Dans la Communauté :*

a) au Danemark :

Falcks Redningskorps A/S, København ;

b) en Allemagne :

— les organismes de droit public suivants, jouissant d'un monopole (*Monopolanstalten*) :

- aa) Badische Gebäudeversicherungsanstalt, Karlsruhe ;
- bb) Bayerische Landesbrandversicherungsanstalt, München ;
- cc) Bayerische Landestiersversicherungsanstalt, Schlachtviehversicherung, München ;
- dd) Braunschweigische Landesbrandversicherungsanstalt, Braunschweig ;
- ee) Hamburger Feuerkasse, Hamburg ;
- ff) Hessische Brandversicherungsanstalt (Hessische Brandversicherungskammer), Darmstadt ;
- gg) Hessische Brandversicherungsanstalt, Kassel ;
- hh) Lippische Landesbrandversicherungsanstalt, Detmold ;
- ii) Nassauische Brandversicherungsanstalt, Wiesbaden ;
- jj) Oldenburgische Landesbrandkasse, Oldenburg ;
- kk) Ostfriesische Landschaftliche Brandkasse, Aurich ;
- ll) Feuersozietät Berlin, Berlin ;
- mm) Württembergische Gebäudebrandversicherungsanstalt, Stuttgart ;

- les organismes semi-publics suivants:
 - nn) Postbeamtenkrankenkasse;
 - oo) Krankenversorgung der Bundesbahnbeamten;
- c) en Espagne:
 - les organismes publics suivants:
 - aa) Comisaria del Segura Obligatorio de Viajeros;
 - bb) Consorcio de Compensacion de Seguros;
 - cc) Fondo Nacional de Garantia de Riesgos de la Circulación;
- d) en France:
 - les organismes suivants:
 - aa) Caisse départementale des incendiés des Ardennes;
 - bb) Caisse départementale des incendiés de la Côte-d'Or;
 - cc) Caisse départementale des incendiés de la Marne;
 - dd) Caisse départementale des incendiés de la Meuse;
 - ee) Caisse départementale des incendiés de la Somme;
- e) en Irlande:
 - Voluntary Health Insurance Board;
- f) en Italie:
 - la Cassa di Previdenza per l'assicurazione degli sportivi (Sportass);
- g) au Royaume-Uni:
 - the Crown Agents.

ANNEXE III

ÉNUMÉRATION DES FORMES JURIDIQUES ADMISES

L'entreprise dont le siège social se trouve sur le territoire d'une partie contractante doit adopter l'une des formes juridiques énumérées ci-après.

Les parties contractantes peuvent également créer, le cas échéant, des entreprises adoptant toute forme de droit public, dès lors que ces organismes auront pour objet de faire des opérations d'assurance dans des conditions équivalant à celles des entreprises de droit privé.

A. En Suisse:

- Aktiengesellschaft/société anonyme/società per azioni,
- Genossenschaft/coopérative/cooperativa.

B. Dans la Communauté:

1. En Belgique:

- société anonyme/naamloze vennootschap,
- société en commandite par actions/vennootschap bij wijze van geldschieting op aandelen,

- association d'assurances mutuelles/onderlinge verzekeringsmaatschappij,
 - société coopérative/coöperatieve vennootschap.
2. *Au Danemark :*
- aktieselskaber,
 - gensidige selskaber.
3. *En Allemagne :*
- Aktiengesellschaft,
 - Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit,
 - Öffentlich-rechtliches Wettbewerbs-Versicherungsunternehmen.
4. *En France :*
- société anonyme,
 - société à forme mutuelle,
 - mutuelle,
 - union de mutuelles.
5. *En Espagne :*
- sociedad anónima,
 - sociedad mutua,
 - sociedad cooperativa.
6. *En Grèce :*
- ανώνυμος εταιρεία,
 - αλληλασφαλιστικός συνεταιρισμός.
7. *En Irlande :*
- incorporated companies limited by shares or by guarantee or unlimited.
8. *En Italie :*
- società per azioni,
 - società cooperativa,
 - mutua di assicurazione.
9. *Au Luxembourg :*
- société anonyme,
 - société en commandite par actions,
 - association d'assurances mutuelles,
 - société coopérative.
10. *Aux Pays-Bas :*
- naamloze vennootschap,
 - onderlinge waarborgmaatschappij.
11. *Au Portugal :*
- sociedade anonima de responsabilidade limitada,
 - mutua de seguros.
12. *Au Royaume-Uni :*
- incorporated companies limited by shares or by guarantees or unlimited,
 - societies registered under the industrial and Provident Societies Acts,
 - societies registered under the Friendly Societies Act,
 - l'association des souscripteurs dénommée Lloyd's.

ANNEXE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR CERTAINS ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ

En dérogation des dispositions prévues au présent accord, les dispositions particulières suivantes sont applicables *dans certains États membres de la Communauté* :

1. *Au Danemark* :

concernant l'article 15 :

Le Danemark peut maintenir les dispositions législatives imposant des restrictions à la libre disposition des valeurs d'actifs constituées par des entreprises d'assurances pour couvrir les pensions dues au titre de l'assurance obligatoire contre les accidents du travail.

2. *En Allemagne* :

— concernant l'article 8 paragraphe 2 :

L'Allemagne peut maintenir l'interdiction de cumuler sur son territoire l'assurance maladie avec d'autres branches ;

— concernant l'article 15 :

L'Allemagne peut maintenir, en ce qui concerne les assurances maladie au sens de l'article 2 paragraphe 3 du protocole n° 1, les restrictions imposées à la libre disposition des actifs, dans la mesure où l'on fait dépendre la libre disposition des actifs qui couvrent les réserves mathématiques de l'accord d'un *Treuhänder*.

3. *Au Luxembourg* :

concernant l'article 20 paragraphes 1 et 3 :

Le Luxembourg peut maintenir son régime de garanties relatif aux réserves techniques existant au moment de l'entrée en vigueur du présent accord :

4. *Au Royaume-Uni* :

— concernant l'article 10 paragraphe 1 point c) :

En ce qui concerne la Lloyd's, à la communication du bilan et du compte de profits et pertes se substitue l'obligation de présenter les comptes globaux annuels concernant les opérations d'assurance, accompagnés de l'attestation que les certificats de commissaires aux comptes ont été fournis pour chaque assureur, prouvant que les responsabilités créées par ces opérations sont entièrement couvertes par l'actif. Ces documents doivent permettre aux autorités de contrôle d'avoir une vue comparable de l'état de solvabilité de l'association ;

— concernant l'article 10 paragraphe 1 point d) :

En ce qui concerne la Lloyd's, en cas de litiges éventuels dans le pays d'accueil découlant d'engagements souscrits, il ne doit pas en résulter pour les assurés de difficultés plus grandes que si les litiges mettaient en cause des entreprises de type classique. À cet effet, les compétences du mandataire général doivent, en particulier, couvrir le pouvoir d'être attrait en justice en cette qualité avec pouvoir d'engager les souscripteurs intéressés de la Lloyd's.

ANNEXE V

MÉTHODES DE CALCUL DE LA RÉSERVE D'ÉQUILIBRAGE POUR LA BRANCHE ASSURANCE CRÉDIT ET CONDITIONS D'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE CONSTITUER UNE TELLE RÉSERVE**A. Méthodes***Méthode n° 1*

- 1.1. Compte tenu des risques inclus dans la branche 14 classée au point A de l'annexe I (assurance crédit), il y a lieu de constituer une réserve d'équilibrage qui servira à compenser la perte technique éventuelle apparaissant dans cette branche à la fin de l'exercice.
- 1.2. Aussi longtemps qu'elle n'atteint pas 150 % du montant annuel le plus élevé des primes ou cotisations nettes au cours des cinq exercices précédents, cette réserve est alimentée pour chaque exercice par un prélèvement de 75 % sur l'excédent technique éventuel apparaissant dans l'assurance crédit, ce prélèvement ne pouvant excéder 12 % des primes ou cotisations nettes.

Méthode n° 2

- 2.1. Compte tenu des risques inclus dans la branche 14 classée au point A de l'annexe I (assurance crédit), il y a lieu de constituer une provision d'équilibrage qui servira à compenser la perte technique éventuelle apparaissant dans cette branche à la fin de l'exercice.
- 2.2. Le montant minimal de la provision d'équilibrage sera de 134 % de la moyenne des primes ou cotisations encaissées annuellement au cours des cinq exercices précédents après soustraction des cessions et additions des acceptations en réassurance.
- 2.3. Cette provision sera alimentée pour chacun des exercices successifs par un prélèvement de 75 % sur l'excédent technique éventuel apparaissant dans la branche, jusqu'au moment où la provision sera égale ou supérieure au minimum calculé conformément au point 2.2 de la présente annexe.
- 2.4. Les parties contractantes pourront établir des règles particulières de calcul pour le montant de la provision et/ou le montant du prélèvement annuel au-delà des montants minimaux fixés aux points 2.2 et 2.3 de la présente annexe.

Méthode n° 3

- 3.1. Pour la branche 14 classée au point A de l'annexe I (assurance crédit), il y a lieu de constituer une réserve d'équilibrage qui servira à compenser le taux de sinistres supérieur à la moyenne apparaissant dans l'exercice pour cette branche.
- 3.2. Cette réserve d'équilibrage doit être calculée selon la méthode suivante:

Tous les calculs se rapportent aux recettes et aux dépenses pour compte propre.

Pour chaque exercice, il y a lieu de verser à la réserve d'équilibrage le montant des bonis sur sinistres, jusqu'à ce que la réserve atteigne ou atteigne à nouveau le montant théorique.

Il y a boni sur sinistres lorsque le taux de sinistres de l'exercice est inférieur au taux moyen de sinistres de la période d'observation. Le montant du boni équivaut à la différence entre ces deux taux multipliée par les primes acquises à l'exercice.

Le montant théorique de la réserve est égal au sextuple de l'écart type entre le taux de sinistres de la période d'observation et le taux moyen de sinistres multiplié par les primes acquises à l'exercice.

Si un mali sur sinistres est intervenu au cours d'un exercice, le montant de ce mali doit être prélevé sur la réserve d'équilibrage. Il y a mali sur sinistres lorsque le taux de sinistres de l'exercice est supérieur au taux moyen de sinistres. Le montant du mali équivaut à la différence entre ces deux taux multipliée par les primes acquises à l'exercice.

Indépendamment de l'évolution des sinistres, il faut, à chaque exercice, verser à la réserve d'équilibrage tout d'abord 3,5 % du montant théorique, jusqu'à ce que la réserve atteigne à nouveau ce montant.

La durée de la période d'observation doit être de quinze ans au moins et de trente ans au plus. Chaque partie contractante peut renoncer à la constitution d'une réserve d'équilibrage lorsqu'aucune perte actuarielle n'a été enregistrée au cours de la période d'observation.

Le montant théorique de la réserve d'équilibrage et les prélèvements sur cette réserve peuvent être diminués lorsque le taux moyen de sinistres au cours de la période d'observation, conjointement avec le taux des dépenses, montre que les primes comportent un chargement de sécurité.

Méthode n° 4

4.1. Pour la branche 14 classée au point A de l'annexe I (assurance crédit), il y a lieu de constituer une réserve d'équilibrage qui servira à compenser le taux de sinistres supérieur à la moyenne apparaissant dans l'exercice pour cette branche.

4.2. Cette réserve d'équilibrage doit être calculée selon la méthode suivante :

Tous les calculs se rapportent aux recettes et aux dépenses pour compte propre.

Pour chaque exercice, il y a lieu de verser à la réserve d'équilibrage le montant des bonis sur sinistres, jusqu'à ce que la réserve atteigne ou atteigne à nouveau le montant théorique maximal.

Il y a boni sur sinistres lorsque le taux de sinistres de l'exercice est inférieur au taux moyen de sinistres de la période d'observation. Le montant du boni équivaut à la différence entre ces deux taux multipliée par les primes acquises à l'exercice.

Le montant théorique maximal de la réserve est égal au sextuple de l'écart type entre les taux de sinistres de la période d'observation et le taux moyen de sinistres multiplié par les primes acquises à l'exercice.

Si un mali sur sinistres est intervenu au cours d'un exercice, le montant de ce mali doit être prélevé sur la réserve d'équilibrage, jusqu'à ce que la réserve atteigne le montant théorique minimal. Il y a mali sur sinistres lorsque le taux de sinistres de l'exercice est supérieur au taux moyen de sinistres. Le montant du mali équivaut à la différence entre ces deux taux multipliée par les primes acquises à l'exercice.

Le montant théorique minimal de la réserve est égal au triple de l'écart type entre le taux de sinistres de la période d'observation et le taux moyen de sinistres multiplié par les primes acquises à l'exercice.

La durée de la période d'observation doit être de quinze ans au moins et de trente ans au plus. Chaque partie contractante peut renoncer à la constitution d'une réserve d'équilibrage lorsqu'aucune perte actuarielle n'a été enregistrée au cours de la période d'observation.

Les deux montants théoriques de la réserve d'équilibrage et les versements ou les prélèvements peuvent être diminués lorsque le taux moyen de sinistres au cours de la période d'observation, conjointement avec le taux des dépenses, montre que les primes comportent un chargement de sécurité et que celui-ci est supérieur à une fois et demie l'écart type du taux de sinistres de la période d'observation. Dans ce cas, les montants cités sont multipliés par le quotient d'une fois et demie l'écart type par le chargement de sécurité.

B. Exemption

Chaque partie contractante peut exempter de l'obligation de constituer une réserve d'équilibrage pour la branche assurance crédit les sièges sociaux, les agences ou les succursales dont l'encaissement de primes ou de cotisations pour cette branche est inférieur à 4 % de leur encaissement total de primes ou de cotisations ou à 2 500 000 écus.

La relation entre l'écu et le franc suisse, ainsi que les procédures nécessaires à sa définition au sens de la présente annexe sont fixées au protocole n° 3.

PROTOCOLE N° 1**La marge de solvabilité***Article premier***Définition de la marge de solvabilité**

La marge de solvabilité correspond au patrimoine de l'entreprise, libre de tout engagement prévisible, déduction faite des éléments incorporels. Elle comprend notamment :

- le capital social versé ou, s'il s'agit de mutuelles, le fonds initial effectif,
- la moitié de la fraction non versée du capital social ou du fonds initial, dès que la partie versée atteint 25 % de ce capital ou de ce fonds,
- les réserves (légalés et libres) ne correspondant pas aux engagements,
- le report de bénéfices,
- les rappels de cotisations que les mutuelles et les sociétés à forme mutuelle, à cotisations variables, peuvent exiger de leurs sociétaires au titre de l'exercice, à concurrence de la moitié de la différence entre les cotisations maximales et les cotisations effectivement appelées; toutefois, ces possibilités de rappel ne peuvent représenter plus de 50 % de la marge,
- sur demande et justification de l'entreprise et en cas d'accord des autorités de contrôle intéressées des parties contractantes sur le territoire desquelles l'entreprise exerce son activité, les plus-values résultant de sous-estimation d'éléments d'actif et de surestimation d'éléments du passif, dans la mesure où de telles plus-values n'ont pas un caractère exceptionnel.

La surestimation des réserves techniques s'apprécie par rapport à leur montant calculé par l'entreprise conformément à la réglementation nationale; toutefois, un montant égal à 75 % de la différence entre le montant de la réserve pour risques en cours calculé forfaitairement par l'entreprise par application d'un pourcentage minimal par rapport aux primes et le montant qui aurait été obtenu en calculant la réserve contrat par contrat, lorsque la législation applicable ouvre une option entre les deux méthodes, peut être pris en compte dans la marge de solvabilité, jusqu'à concurrence de 20 %.

*Article 2***Relation entre la marge de solvabilité et le montant des primes ou la charge des sinistres**

1. La marge de solvabilité est déterminée, soit par rapport au montant annuel des primes ou cotisations, soit par rapport à la charge moyenne des sinistres pour les trois derniers exercices sociaux. Toutefois, lorsque des entreprises ne pratiquent essentiellement que l'un ou plusieurs des risques crédit, tempête, grêle, gelée, il est tenu compte des sept derniers exercices sociaux comme période de référence de la charge moyenne des sinistres.
2. Sous réserve de l'article 3 du présent protocole, le montant de la marge de solvabilité doit être égal au plus élevé des deux résultats suivants:
 - premier résultat (par rapport aux primes):
 - il est fait masse des primes ou cotisations émises dans les affaires directes au cours du dernier exercice, au titre de tous les exercices, accessoires compris,
 - il y est ajouté le montant des primes acceptées en réassurance au cours du dernier exercice,

- il en est déduit le montant total des primes ou cotisations annulées au cours du dernier exercice, ainsi que le montant total des impôts et taxes afférents aux primes ou cotisations entrant dans la masse.

Après avoir réparti le montant ainsi obtenu en deux tranches, la première s'étendant jusqu'à 10 millions d'écus, la seconde comprenant le surplus, les fractions de 18 % et de 16 % sont calculées respectivement sur ces tranches et additionnées.

Le premier résultat est obtenu en multipliant la somme ainsi calculée par le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des sinistres demeurant à charge de l'entreprise après cession en réassurance et le montant des sinistres bruts; ce rapport ne peut en aucun cas être inférieur à 50 %;

- second résultat (par rapport aux sinistres):

- il est fait masse, sans déduction des sinistres à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires, des montants des sinistres payés pour les affaires directes au cours des périodes visées à l'article 2 paragraphe 1 du présent protocole,
- il y est ajouté le montant des sinistres payés au titre des acceptations en réassurance ou en rétrocession au cours de ces mêmes périodes,
- il y est ajouté le montant des provisions pour sinistres à payer, constituées à la fin du dernier exercice, tant pour les affaires directes que pour les acceptations en réassurance,
- il en est déduit le montant des recours encaissés au cours des périodes visées à l'article 2 paragraphe 1 du présent protocole,
- il en est déduit le montant des provisions ou réserves pour sinistres à payer, constituées au commencement du deuxième exercice précédant le dernier exercice inventorié, tant pour les affaires directes que pour les acceptations en réassurance.

Après avoir réparti le tiers ou le septième, suivant la période de référence retenue conformément à l'article 2 paragraphe 1 du présent protocole, du montant ainsi obtenu en deux tranches, la première s'étendant jusqu'à 7 millions d'écus, et la seconde comprenant le surplus, les fractions de 26 % et 23 % sont calculées respectivement sur ces tranches et additionnées.

Le second résultat est obtenu en multipliant la somme obtenue par le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des sinistres demeurant à charge de l'entreprise après cession en réassurance, et le montant brut des sinistres; ce rapport ne peut, en aucun cas, être inférieur à 50 %.

3. Les fractions applicables aux tranches visées à l'article 2 paragraphe 2 du présent protocole sont réduites à un tiers en ce qui concerne l'assurance maladie gérée suivant une technique apparentée à celle de l'assurance sur la vie, si:

- les primes perçues sont calculées sur la base de tables de morbidité selon les méthodes mathématiques appliquées en matière d'assurance,
- il est constitué une réserve de vieillissement,
- il est perçu un supplément de prime pour constituer une marge de sécurité d'un montant approprié,
- l'assureur ne peut dénoncer le contrat qu'avant l'échéance de la troisième année d'assurance au plus tard,
- le contrat prévoit la possibilité d'augmenter les primes ou de réduire les prestations même pour les contrats en cours.

4. Dans le cas de la Lloyd's où le calcul du premier résultat par rapport aux primes, visé à l'article 2 paragraphe 2 du présent protocole, est effectué à partir des primes nettes, celles-ci sont multipliées par un pourcentage forfaitaire dont le montant est fixé annuellement et déterminé par

l'autorité de contrôle du pays du siège. Ce pourcentage forfaitaire doit être calculé à partir des éléments statistiques les plus récents concernant notamment les commissions versées.

Ces éléments, ainsi que le calcul effectué, sont communiqués aux autorités de contrôle de la Suisse si la Lloyd's y est établie.

5. Dans le cas de risques classés sous la branche 18 du point A de l'annexe I, le montant des sinistres payés entrant dans le calcul du second résultat est le coût résultant pour l'entreprise de l'intervention d'assistance effectuée. Ce coût est calculé selon les dispositions de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'entreprise a son siège social.

Article 3

Le fonds de garantie

1. Le tiers de la marge de solvabilité constitue le fonds de garantie.
2. Toutefois, le fonds de garantie ne peut être inférieur à :
 - 1 400 000 écus s'il s'agit des risques ou d'une partie des risques compris dans la branche classée au point A de l'annexe I sous le numéro 14. Cette disposition est applicable à toute entreprise dont le montant annuel des primes ou cotisations émises dans cette branche pour chacun des trois derniers exercices a dépassé 2 500 000 écus ou 4 % du montant global des primes ou cotisations émises par cette entreprise,
 - 400 000 écus s'il s'agit des risques ou d'une partie des risques compris dans l'une des branches classées au point A de l'annexe I sous les numéros 10, 11, 12, 13 et 15 et, pour autant que le premier tiret ne s'applique pas, sous le numéro 14,
 - 300 000 écus s'il s'agit des risques ou d'une partie des risques compris dans l'une des branches classées au point A de l'annexe I sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 16 et 18,
 - 200 000 écus s'il s'agit des risques ou d'une partie des risques compris dans l'une des branches classées au point A de l'annexe I sous les numéros 9 et 17.
3. Si l'activité de l'entreprise s'étend sur plusieurs branches ou sur plusieurs risques, seul est pris en considération la branche ou le risque qui exige le montant le plus élevé.
4. Chaque partie contractante peut prévoir la réduction d'un quart du minimum de fonds de garantie pour les mutuelles et les sociétés à forme mutuelle.
5. Lorsqu'une entreprise doit, conformément à l'article 3 paragraphe 2 premier tiret du présent protocole, porter le fonds de garantie à 1 400 000 écus, la partie contractante concernée laisse à cette entreprise :
 - un délai de trois ans pour porter le fonds à 1 000 000 écus,
 - un délai de cinq ans pour porter le fonds à 1 200 000 écus,
 - un délai de sept ans pour porter le fonds à 1 400 000 écus.

Ces délais courent à compter de la date à partir de laquelle les conditions visées à l'article 3 paragraphe 2 premier tiret du présent protocole sont remplies.

Article 4

Relation entre l'écu et le franc suisse

La relation entre l'écu et le franc suisse, ainsi que les procédures nécessaires à sa définition au sens du présent protocole, sont fixées au protocole n° 3.

PROTOCOLE N° 2**Le programme d'activité***Article premier***Contenu du programme**

Le programme d'activité de l'agence ou succursale doit contenir les indications ou justifications concernant :

- a) la nature des risques que l'entreprise se propose de garantir ;
- b) les conditions générales et spéciales des polices d'assurances qu'elle se propose d'utiliser ;
- c) les tarifs que l'entreprise envisage d'appliquer pour chaque catégorie d'opération ;
- d) les principes directeurs en matière de réassurance ;
- e) l'état de la marge de solvabilité de l'entreprise, visée au protocole n° 1 ;
- f) les prévisions de frais d'installation des services administratifs et du réseau de production ; les moyens financiers destinés à y faire face ; et, si les risques à couvrir sont classés sous la branche 18 du point A de l'annexe I, les moyens dont l'entreprise dispose pour la fourniture de l'assistance promise ;

et, en outre, pour les trois premiers exercices sociaux :

- g) les prévisions relatives aux frais de gestion ;
- h) les prévisions relatives aux primes ou aux cotisations et aux sinistres, en raison des activités nouvelles ;
- i) la situation probable de trésorerie de l'agence ou succursale.

*Article 2***Dérogations**

1. Les indications visées aux points b) et c) de l'article 1^{er} du présent protocole ne sont pas exigées s'il s'agit des risques suivants (grands risques) :

- a) les risques classés sous les numéros 4, 5, 6, 7, 11 et 12 du point A de l'annexe I ;
- b) les risques classés sous les numéros 14 et 15 du point A de l'annexe I, lorsque le preneur exerce à titre professionnel une activité industrielle, commerciale ou libérale et que le risque est relatif à cette activité ;
- c) les risques classés sous les branches 8, 9, 13 et 16 du point A de l'annexe I, pour autant que le preneur dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

Première étape : jusqu'au 31 décembre 1992

— total du bilan : 12,4 millions d'écus,

— montant net du chiffre d'affaires : 24 millions d'écus,

— nombre de membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice : 500.

Deuxième étape : à partir du 1^{er} janvier 1993

— total du bilan : 6,2 millions d'écus,

— montant net du chiffre d'affaires : 12,8 millions d'écus,

— nombre de membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice : 250.

Si le preneur fait partie d'un ensemble d'entreprises pour lequel des comptes consolidés sont établis conformément au droit en vigueur dans la partie contractante dont il relève, les critères mentionnés ci-dessus sont appliqués sur la base des comptes consolidés.

Chaque partie contractante a la faculté d'ajouter à la catégorie mentionnée au point c) les risques assurés par des associations professionnelles, des co-entreprises et des associations momentanées.

2. Toutefois, en Suisse, les indications visées aux points b) et c) de l'article 1^{er} du présent protocole peuvent être exigées pour les risques classés sous le numéro 12 du point A de l'annexe I, pour autant qu'il s'agit de véhicules lacustres et fluviaux.

PROTOCOLE N° 3

Relation entre l'écu et le franc suisse

Article premier

Écu

Au sens du présent accord, la définition de l'écu est celle établie par les instances compétentes de la Communauté.

Article 2

Relations entre les monnaies nationales et l'écu

1. Dans la mesure où les montants en écus mentionnés dans le présent accord doivent être convertis en monnaie nationale afin de permettre aux autorités de contrôle l'application directe des dispositions de l'accord, la conversion se fait selon les règles énoncées à l'article 2 paragraphes 2 et 3 du présent protocole.

2. Pour ce qui est de la conversion des montants en écus en monnaie nationale des États membres de la Communauté, les règles définies par les instances compétentes de la Communauté sont applicables.

3. Pour ce qui est de la contre-valeur en francs suisses des montants en écus, celle-ci correspond, aux fins du présent accord, à la relation: 1 écu = 1.83 ⁽¹⁾ franc suisse.

Article 3

Modification de la relation entre l'écu et le franc suisse

1. La relation entre l'écu et le franc suisse mentionnée à l'article 2 paragraphe 3 est réexaminée chaque année en fonction des éléments suivants: lorsque la contre-valeur de l'écu en francs suisses établie par la Banque nationale suisse pour le dernier jour ouvrable du mois d'octobre s'écarte de plus de 10 % vers le haut ou vers le bas de la relation en vigueur au titre du présent accord, cette relation est adaptée en conséquence avec effet au 1^{er} janvier suivant.

2. Le comité mixte visé à l'article 37 peut prendre au besoin toute autre mesure d'adaptation.

(1) Ce chiffre figure ici à titre indicatif. La relation écu/franc suisse sera fixée la veille de la signature de l'accord.

PROTOCOLE N° 4**Agences et succursales relevant d'entreprises dont le siège social est situé hors des territoires auxquels le présent accord est applicable***Article premier***Conditions de l'agrément**

À l'égard d'une entreprise dont le siège social est situé hors des territoires auxquels le présent accord est applicable selon son article 43, chaque partie contractante peut accorder l'agrément pour l'ouverture, sur son territoire, d'une agence ou succursale, si l'entreprise sollicitante répond au moins aux conditions suivantes :

- a) être habilitée à pratiquer les opérations d'assurance, en vertu de la législation nationale dont elle dépend;
- b) créer une agence ou succursale sur le territoire de la partie contractante concernée;
- c) s'engager à établir au siège de l'agence ou succursale une comptabilité propre à l'activité qu'elle y exerce, ainsi qu'à y tenir tous les documents relatifs aux affaires traitées;
- d) désigner un mandataire général qui doit être agréé par l'autorité de contrôle;
- e) disposer dans le pays d'exploitation d'actifs pour un montant au moins égal à la moitié du minimum prescrit à l'article 3 paragraphe 2 du protocole n° 1 pour le fonds de garantie, et déposer le quart de ce minimum à titre de cautionnement;
- f) s'engager à posséder une marge de solvabilité conformément à l'article 3 du présent protocole;
- g) présenter un programme d'activité conforme à l'article 9 paragraphe 1 point c) de l'accord et au protocole n° 2. En ce qui concerne le bilan et le compte de profits et pertes qui doivent accompagner le programme d'activité, chaque partie contractante peut, si ses dispositions en vigueur le permettent, exiger qu'une entreprise qui compte moins de trois exercices sociaux ne les fournisse que pour les exercices clôturés.

*Article 2***Réserves techniques**

Au titre de ce protocole, chaque partie contractante applique, aux agences ou succursales créées sur son territoire, en ce qui concerne les réserves techniques, un régime qui ne peut être plus favorable que celui prévu aux articles 19, 20 et 21. Par exception à la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 20, elle exige que les actifs représentatifs des réserves techniques soient localisés sur son territoire relevant de la compétence de l'autorité de contrôle de la partie contractante concernée.

*Article 3***Marge de solvabilité**

1. Au titre de ce protocole, chaque partie contractante impose aux agences et succursales créées sur son territoire de disposer d'une marge de solvabilité constituée d'actifs libres de tout engagement prévisible, déduction faite des éléments incorporels. La marge est calculée conformément à l'article 2 paragraphes 2 et 3 du protocole n° 1. Toutefois, pour le calcul de cette marge, les primes ou cotisations et les sinistres résultant des opérations réalisées par l'agence ou succursale sont seuls pris en considération.

2. Le tiers de la marge de solvabilité constitue le fonds de garantie. Ce fonds de garantie ne peut être inférieur à la moitié du minimum prévu à l'article 3 paragraphe 2 du protocole n° 1. Le cautionnement initial déposé conformément à l'article 1^{er} au présent protocole y est imputé.
3. Les actifs représentatifs de la marge de solvabilité doivent être localisés sur le territoire relevant de la compétence de l'autorité de contrôle de la partie contractante concernée.
4. La Communauté peut permettre des assouplissements aux entreprises entretenant des agences ou succursales dans différents États membres, en vue de faciliter leur surveillance.

Article 4

Contrôle et rétablissement de la situation financière

L'article 17 paragraphe 3 et l'article 18 sont *mutatis mutandis* applicables aux agences et succursales des entreprises visées au présent protocole.

Article 5

Accords avec des États tiers

Chaque partie contractante peut, dans des accords conclus avec un ou plusieurs États tiers, convenir de l'application de dispositions différentes de celles prévues dans le présent protocole tout en assurant, sous condition de réciprocité, la protection de ses assurés.

ÉCHANGE DE LETTRES N° 1

Principe de non-discrimination

Délégation de la
Commission des Communautés
européennes

Bruxelles, le 26 juillet 1989

Monsieur le chef de délégation,

En me référant à l'accord entre la Communauté et la Suisse, paraphé ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que l'obligation de non-discrimination, visée à son article 5, concerne exclusivement l'accès à l'activité de l'assurance directe et son exercice sur le territoire relevant de la compétence de l'autorité de contrôle qui accorde l'agrément, et qu'il incombe également aux États membres de la Communauté dans l'exercice de leur pouvoir de légiférer dans les domaines couverts par ledit accord.

Je vous prie de prendre acte de cette communication et d'agréer, Monsieur le chef de délégation, l'assurance de ma haute considération.

*Le chef de la délégation
de la Commission des Communautés
européennes,*

(Geoffrey FITCHEW)

Monsieur le secrétaire d'État Franz Blankart,
chef de la délégation suisse,

Berne.

Délégation suisse

Berne, le 26 juillet 1989

Monsieur le chef de délégation,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi conçue :

« En me référant à l'accord entre la Communauté et la Suisse, paraphé en ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que l'obligation de non-discrimination, visée à son article 5, concerne exclusivement l'accès à l'activité de l'assurance directe et son exercice sur le territoire relevant de la compétence de l'autorité de contrôle qui accorde l'agrément et incombe également aux États membres de la Communauté dans l'exercice de leur pouvoir de légiférer dans les domaines couverts par ledit accord. »

J'ai pris acte de cette communication et vous prie d'agréer, Monsieur le chef de délégation, l'assurance de ma haute considération.

Le chef de la délégation suisse,

(Franz BLANKART)

Monsieur le directeur général Geoffrey Fitchew,
chef de la délégation de la
Commission des Communautés européennes,

Bruxelles.

ÉCHANGE DE LETTRES N° 2

Champ d'application de l'agrément

Délégation de la
Commission des Communautés
européennes

Bruxelles, le 26 juillet 1989

Monsieur le chef de délégation,

En me référant à l'accord entre la Communauté et la Suisse, paraphé ce jour, j'ai l'honneur de vous rappeler notre entente selon laquelle le paragraphe 1 de l'article 8 ne porte pas atteinte aux dispositions en vigueur dans chacune des parties contractantes quant à la possibilité pour une entreprise d'assurance de couvrir des risques situés en dehors du territoire relevant de la compétence de l'autorité qui lui a accordé l'agrément.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer ce qui précède et d'agrèer, Monsieur le chef de délégation, l'assurance de ma haute considération.

*Le chef de la délégation
de la Commission des Communautés
européennes,*

(Geoffrey FITCHEW)

Monsieur le secrétaire d'État Franz Blankart,
chef de la délégation suisse,

Berne.

Délégation suisse

Berne, le 26 juillet 1989

Monsieur le chef de délégation,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi conçue :

« En me référant à l'accord entre la Communauté et la Suisse, paraphé ce jour, j'ai l'honneur de vous rappeler notre entente selon laquelle le paragraphe 1 de l'article 8 ne porte pas atteinte aux dispositions en vigueur dans chacune des parties contractantes quant à la possibilité pour une entreprise d'assurance de couvrir des risques situés en dehors du territoire relevant de la compétence de l'autorité qui lui a accordé l'agrément. »

Je vous confirme ce qui précède et vous prie d'agrèer, Monsieur le chef de délégation, l'assurance de ma haute considération.

Le chef de la délégation suisse,

(Franz BLANKART)

Monsieur le directeur général Geoffrey Fitchew,
chef de la délégation de la
Commission des Communautés européennes,

Bruxelles.

ÉCHANGE DE LETTRES N° 3

Mandataire général

Délégation suisse

Berne, le 25 juin 1989

Monsieur le chef de délégation,

En me référant à l'accord entre la Suisse et la Communauté, paraphé ce jour, j'ai l'honneur de préciser que celui-ci ne fait pas obstacle à ce que le mandataire général, visé à l'article 10 paragraphe 1 et à l'article 11 paragraphe 4, ainsi qu'à l'article 1^{er} point d) du protocole n° 4, soit tenu d'assumer la direction effective de l'agence ou de la succursale pour l'ensemble des affaires que celle-ci a l'intention de faire sur le territoire relevant de la compétence de l'autorité de contrôle, auprès de laquelle l'agrément a été sollicité.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer ce qui précède et d'agréer, Monsieur le chef de délégation, l'assurance de ma haute considération.

Le chef de la délégation suisse,

(Franz BLANKART)

Monsieur le directeur Gérard Imbert,
chef de la délégation de la
Commission des Communautés européennes,
Bruxelles.

Délégation de la
Commission des Communautés
européennes

Bruxelles, le 25 juin 1989

Monsieur le chef de délégation,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi conçue:

« En me référant à l'accord entre la Suisse et la Communauté, paraphé ce jour, j'ai l'honneur de préciser que celui-ci ne fait pas obstacle à ce que le mandataire général, visé à l'article 10 paragraphe 1 point d) et à l'article 11 paragraphe 4, ainsi qu'à l'article 1^{er} point d) du protocole n° 4, soit tenu d'assumer la direction effective de l'agence ou de la succursale pour l'ensemble des affaires que celle-ci a l'intention de faire sur le territoire relevant de la compétence de l'autorité de contrôle, auprès de laquelle l'agrément a été sollicité. »

Je vous confirme ce qui précède et vous prie d'agréer, Monsieur le chef de délégation, l'assurance de ma haute considération.

*Le chef de la délégation
de la Commission des Communautés
européennes,*

(Gérard IMBERT)

Monsieur l'ambassadeur Franz Blankart,
chef de la délégation suisse,
Berne.

ÉCHANGE DE LETTRES N° 4

Affectation au fonds de sûreté suisse des immeubles en propriété directe des entreprises d'assurance

Délégation suisse

Berne, le 25 juin 1989

Monsieur le chef de délégation,

J'ai l'honneur de vous informer que, se référant à l'accord entre la Suisse et la Communauté, paraphé ce jour, la Suisse se réserve la possibilité, en ce qui concerne l'affectation au fonds de sûreté des immeubles en propriété directe des entreprises, de procéder à l'inscription desdits immeubles dans le registre du fonds de sûreté, tenu par l'entreprise, ainsi qu'à une annotation y relative au registre foncier d'une restriction du droit d'aliéner, ce qui, en droit suisse, ne constitue pas une inscription d'hypothèque.

Je vous prie de me confirmer que vous partagez mon avis qu'une telle procédure ne contredit pas les articles 11 paragraphe 2 et 20 paragraphe 3 dudit accord.

Veuillez agréer, Monsieur le chef de délégation, les assurances de ma haute considération.

Le chef de la délégation suisse,

(Franz BLANKART)

Monsieur le directeur Gérard Imbert,
chef de la délégation de la
Commission des Communautés européennes,
Bruxelles.

Délégation de la
Commission des Communautés
européennes

Bruxelles, le 25 juin 1989

Monsieur le chef de délégation,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de vous informer que, se référant à l'accord entre la Suisse et la Communauté, paraphé ce jour, la Suisse se réserve la possibilité, en ce qui concerne l'affectation au fonds de sûreté des immeubles en propriété directe des entreprises, de procéder à l'inscription desdits immeubles dans le registre du fonds de sûreté, tenu par l'entreprise, ainsi qu'à une annotation y relative au registre foncier d'une restriction du droit d'aliéner, ce qui en droit suisse ne constitue pas une inscription d'hypothèque. »

Je vous confirme que je partage votre avis qu'une telle procédure ne contredit pas les articles 11 paragraphe 2 et 20 paragraphe 3 dudit accord.

Veuillez agréer, Monsieur le chef de délégation, les assurances de ma haute considération.

*Le chef de la délégation
de la Commission des Communautés
européennes,*

(Gérard IMBERT)

Monsieur l'ambassadeur Franz Blankart,
chef de la délégation suisse,

Berne.

ÉCHANGE DE LETTRES N° 5

Principes de placement

Delégation suisse

Berne, le 25 juin 1989

Monsieur le chef de délégation,

En me référant à l'accord entre la Suisse et la Communauté, paraphé ce jour, j'ai l'honneur de préciser au sujet des actifs visés à l'article 15 que ledit accord ne fait pas obstacle à ce que l'autorité de contrôle garde la possibilité d'intervenir dans des cas particuliers lorsque le choix qui est fait des actifs est de nature à mettre gravement en danger la sécurité financière de l'entreprise ou à diminuer son degré de liquidité.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer ce qui précède et d'agréer, Monsieur le chef de délégation, l'assurance de ma haute considération.

Le chef de la délégation suisse,

(Franz BLANKART)

Monsieur le directeur Gérard Imbert,
chef de la délégation de la
Commission des Communautés européennes,
Bruxelles

Délégation de la
Commission des Communautés
européennes

Bruxelles, le 25 juin 1989

Monsieur le chef de délégation,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi conçue :

« En me référant à l'accord entre la Suisse et la Communauté, paraphé ce jour, j'ai l'honneur de préciser au sujet des actifs visés à l'article 15 que ledit accord ne fait pas obstacle à ce que l'autorité de contrôle garde la possibilité d'intervenir dans des cas particuliers lorsque le choix qui est fait des actifs est de nature à mettre gravement en danger la sécurité financière de l'entreprise ou à diminuer son degré de liquidité. »

Je vous confirme ce qui précède et vous prie d'agréer, Monsieur le chef de délégation, l'assurance de ma haute considération.

*Le chef de la délégation
de la Commission des Communautés
européennes,*

(Gérard IMBERT)

Monsieur l'ambassadeur Franz Blankart,
chef de la délégation suisse,
Berne.

ÉCHANGE DE LETTRES N° 6

Catalogue suisse des branches d'assurance

Délégation suisse

Berne, le 25 juin 1989

Monsieur le chef de délégation,

J'ai l'honneur de vous informer que, se référant à l'accord entre la Suisse et la Communauté, paraphé ce jour, la Suisse continuera à appliquer, à l'égard des sièges sociaux, agences et succursales établis sur son territoire, son « Catalogue des branches d'assurances » pour la présentation des comptes et des statistiques. Cette observation vaut également pour le rapport de l'Office fédéral des assurances privées sur « Les entreprises d'assurances privées en Suisse ». Par contre, la « Classification des risques par branches », reprise au point A de l'annexe I dudit accord, est applicable pour la spécification des branches lors de la demande d'agrément, ainsi que pour l'appréciation de la nécessité d'une approbation des conditions générales et spéciales des polices d'assurances et des tarifs.

Ceci n'exclut pas que la Suisse examinera, à une date ultérieure, la possibilité d'appliquer intégralement la « Classification » susmentionnée. Une telle décision serait notifiée à la Communauté par voie diplomatique.

Il est entendu que le « Catalogue des branches d'assurances » recouvre le même champ d'application que la « Classification des risques par branches ». La comparaison entre les deux types de classification se présente comme suit :

Catalogue des branches d'assurances en Suisse	Attribution des branches d'assurances selon la classification de l'annexe I
1. Accidents	A. 1
2. Responsabilité civile	A. 10, 11, 12, 13
3. Incendie et éléments naturels	A. 8
4. Transport	A. 4, 6, 7
5. Corps de véhicules	A. 3, 5
6. Grêle	A. 9
7. Animaux	A. 9
8. Vol	A. 9
9. Bris des glaces	A. 9
10. Dégâts des eaux	A. 9
11. Machines	A. 9
12. Bijoux	A. 9
13. Cautionnement	A. 15
14. Crédit	A. 14
15. Protection juridique	A. 17
16. Maladie	A. 2
17. Pluie	A. 16, 18
18. Assurances spéciales	A. 16, 18

Je vous prie de prendre acte de cette communication et d'agréer, Monsieur le chef de délégation, l'assurance de ma haute considération.

Le chef de la délégation suisse,

(Franz BLANKART)

Monsieur le directeur Gérard Imbert,
chef de la délégation de la
Commission des Communautés européennes,

Bruxelles.

Délégation de la
Commission des Communautés
européennes

Bruxelles, le 25 juin 1989

Monsieur le chef de délégation,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de vous informer que, se référant à l'accord entre la Suisse et la Communauté, paraphé ce jour, la Suisse continuera à appliquer, à l'égard des sièges sociaux, agences et succursales établis sur son territoire, son « Catalogue des branches d'assurances » pour la présentation des comptes et des statistiques. Cette observation vaut également pour le rapport de l'Office fédéral des assurances privées sur « Les entreprises d'assurances privées en Suisse ». Par contre, la « Classification des risques par branches », reprise au point A de l'annexe I dudit accord, est applicable pour la spécification des branches lors de la demande d'agrément, ainsi que pour l'appréciation de la nécessité d'une approbation des conditions générales des polices d'assurances et des tarifs.

Ceci n'exclut pas que la Suisse examinera, à une date ultérieure, la possibilité d'appliquer intégralement la « Classification » susmentionnée. Une telle décision serait notifiée à la Communauté par voie diplomatique.

Il est entendu que le « Catalogue des branches d'assurances » recouvre le même champ d'application que la « Classification des risques par branches ». La comparaison entre les deux types de classification se présente comme suit :

Catalogue des branches d'assurances en Suisse	Attribution des branches d'assurances selon la classification de l'annexe I
1. Accidents	A. 1
2. Responsabilité civile	A. 10, 11, 12, 13
3. Incendie et éléments naturels	A. 8
4. Transport	A. 4, 6, 7
5. Corps de véhicules	A. 3, 5
6. Grêle	A. 9
7. Animaux	A. 9
8. Vol	A. 9
9. Bris des glaces	A. 9
10. Dégâts des eaux	A. 9
11. Machines	A. 9
12. Bijoux	A. 9
13. Cautionnement	A. 15
14. Crédit	A. 14
15. Protection juridique	A. 17
16. Maladie	A. 2
17. Pluie	A. 16, 18
18. Assurances spéciales	A. 16, 18 »

J'ai pris acte de cette communication et vous prie d'agréer, Monsieur le chef de délégation, l'assurance de ma haute considération.

*Le chef de la délégation de la Commission
des Communautés européennes,*

(Gérard IMBERT)

Monsieur l'ambassadeur Franz Blankart,
chef de la délégation suisse,

Berne.

ÉCHANGE DE LETTRES N° 7

Capital social des entreprises d'assurance

Délégation suisse

Berne, le 25 juin 1989

Monsieur le chef de délégation,

En me référant à l'accord entre la Suisse et la Communauté, paraphe ce jour, j'ai l'honneur de vous rappeler notre entente selon laquelle les dispositions au sujet du minimum de la marge de solvabilité, calculé conformément à l'article 2 paragraphe 2 du protocole n° 1, ainsi que du minimum de fonds de garantie, visé à l'article 3 paragraphe 2 du même protocole, ne concernent pas les dispositions ou la pratique des parties contractantes quant aux exigences relatives au capital social de l'entreprise.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer ce qui précède et d'agréer, Monsieur le chef de délégation, l'assurance de ma haute considération.

Le chef de la délégation suisse,

(Franz BLANKART)

Monsieur le directeur Gérard Imbert,
chef de la délégation de la
Commission des Communautés européennes,
Bruxelles.

Délégation de la
Commission des Communautés
européennes

Bruxelles, le 25 juin 1989

Monsieur le chef de délégation,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi conçue :

« En me référant à l'accord entre la Suisse et la Communauté, paraphe ce jour, j'ai l'honneur de vous rappeler notre entente selon laquelle les dispositions au sujet du minimum de la marge de solvabilité, calculé conformément à l'article 2 paragraphe 2 du protocole n° 1, ainsi que du minimum de fonds de garantie, visé à l'article 3 paragraphe 2 du même protocole, ne concernent pas les dispositions ou la pratique des parties contractantes quant aux exigences relatives au capital social de l'entreprise. »

Je vous confirme ce qui précède et vous prie d'agréer, Monsieur le chef de délégation, l'assurance de ma haute considération.

*Le chef de la délégation
de la Commission des Communautés
européennes,*

(Gérard IMBERT)

Monsieur l'ambassadeur Franz Blankart,
chef de la délégation suisse,
Berne.

ÉCHANGE DE LETTRES N° 8

Régime transitoire pour l'assistance

Délégation de la
Commission des Communautés
européennes

Bruxelles, le 26 juillet 1989

Monsieur le chef de délégation,

En me référant à l'accord entre la Communauté et la Suisse, paraphé ce jour, j'ai l'honneur de vous rappeler notre entente selon laquelle les Etats membres de la Communauté peuvent laisser aux entreprises qui, en date du 12 décembre 1984, ne pratiquaient sur leur territoire qu'une activité d'assistance, un délai de cinq ans à compter de cette date pour se conformer aux conditions énoncées à l'article 16 dudit accord.

Les Etats membres de la Communauté peuvent accorder aux entreprises visées ci-dessus qui, à l'expiration du délai de cinq ans, n'ont pas constitué intégralement la marge de solvabilité, un délai supplémentaire qui ne peut excéder deux ans, à condition que, conformément à l'article 18 de l'accord, elles aient soumis à l'approbation de l'autorité de contrôle les dispositions qu'elles se proposent de prendre pour y parvenir.

Toute entreprise visée ci-dessus qui souhaite étendre son activité à d'autres branches ou, dans le cas visé à l'article 8 paragraphe 1 de l'accord, à une autre partie du territoire, ne peut le faire que si elle se conforme immédiatement à cet accord.

En plus, jusqu'au 12 décembre 1992, la condition, visée au paragraphe 5 du point B de l'annexe II, que l'accident ou la panne soit survenu sur le territoire de la partie contractante dans laquelle le fournisseur de la garantie est établi, ne s'applique pas aux opérations visées au troisième tiret du paragraphe indiqué ci-dessus, lorsqu'elles sont effectuées par l'ELPA (Automobile et Touring club de Grece).

Je vous prie de bien vouloir me confirmer ce qui précède et d'agréer, Monsieur le chef de délégation, l'assurance de ma haute considération.

*Le chef de la délégation
de la Commission des Communautés
européennes,*

(Geoffrey FITCHEW)

Monsieur le secrétaire d'Etat Franz Blankart,
chef de la délégation suisse,

Berne.

Délégation suisse

Berne, le 26 juillet 1989

Monsieur le chef de délégation,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi conçue :

« En me référant à l'accord entre la Communauté et la Suisse, paraphé ce jour, j'ai l'honneur de vous rappeler notre entente selon laquelle les Etats membres de la Communauté peuvent laisser aux entreprises qui, en date du 12 décembre 1984, ne pratiquaient sur leur territoire qu'une activité d'assistance, un délai de cinq ans à compter de cette date pour se conformer aux conditions énoncées à l'article 16 dudit accord.

Les États membres de la Communauté peuvent accorder aux entreprises visées ci-dessus qui, à l'expiration du délai de cinq ans, n'ont pas constitué intégralement la marge de solvabilité, un délai supplémentaire qui ne peut excéder deux ans, à condition que, conformément à l'article 18 de l'accord, elles aient soumis à l'approbation de l'autorité de contrôle les dispositions qu'elles se proposent de prendre pour y parvenir.

Toute entreprise visée ci-dessus qui souhaite étendre son activité à d'autres branches ou, dans le cas visé à l'article 8, paragraphe 1 de l'accord, à une autre partie du territoire, ne peut le faire que si elle se conforme immédiatement à cet accord.

En plus, jusqu'au 12 décembre 1992, la condition, visée au paragraphe 5 du point B de l'annexe II, que l'accident ou la panne soit survenu sur le territoire de la partie contractante dans laquelle le fournisseur de la garantie est établi ne s'applique pas aux opérations visées au troisième tiret du paragraphe indiqué ci-dessus, lorsqu'elles sont effectuées par l'ELPA (Automobile et Touring club de Grèce).»

Je vous confirme ce qui précède et vous prie d'agréer, Monsieur le chef de délégation, l'assurance de ma haute considération.

Le chef de la délégation suisse,

(Franz BLANKART)

Monsieur le directeur général Geoffrey Fitchew,
chef de la délégation de la
Commission des Communautés européennes,
Bruxelles.

ÉCHANGE DE LETTRES N° 9

Régime transitoire pour les grands risques visés à l'article 2 paragraphe 1 du protocole n° 2

Délégation de la
Commission des Communautés
européennes

Bruxelles, le 26 juillet 1989

Monsieur le chef de délégation,

En me référant à l'accord entre la Communauté et la Suisse, paraphé ce jour, j'ai l'honneur de vous rappeler notre entente selon laquelle l'Espagne, la Grèce, l'Irlande et le Portugal bénéficient du régime transitoire suivant en ce qui concerne les grands risques visés à l'article 2 paragraphe 1 du protocole n° 2:

- a) Jusqu'au 31 décembre 1992, ces États peuvent soumettre tous les risques au régime applicable aux risques autres que ceux définis à l'article 2 paragraphe 1 du protocole n° 2.
- b) À partir du 1^{er} janvier 1993 et jusqu'au 31 décembre 1994, le régime des grands risques s'applique aux risques définis aux points a) et b) de l'article 2 paragraphe 1 du protocole n° 2; pour les risques définis de l'article 2 paragraphe 1 au point c) du même paragraphe, ces États fixent les seuils à appliquer.
- c) Espagne:
 - À partir du 1^{er} janvier 1995 et jusqu'au 31 décembre 1996, les seuils de la première étape fixée au point c) de l'article 2 paragraphe 1 du protocole n° 2 s'appliquent.
 - À partir du 1^{er} janvier 1997, les seuils de la deuxième étape s'appliquent.
- d) Grèce, Irlande et Portugal:
 - À partir du 1^{er} janvier 1995 et jusqu'au 31 décembre 1998, les seuils de la première étape fixés au point c) de l'article 2 paragraphe 1 du protocole n° 2 s'appliquent.
 - À partir du 1^{er} janvier 1999, les seuils de la deuxième étape s'appliquent.

La dérogation accordée à partir du 1^{er} janvier 1995 ne s'applique qu'aux contrats couvrant les risques classés sous les numéros 8, 9, 13 et 16 du point A de l'annexe I et situés exclusivement dans l'un des quatre États membres de la Communauté bénéficiant de ces dispositions.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer ce qui précède et d'agréer, Monsieur le chef de délégation, l'assurance de ma haute considération.

*Le chef de la délégation de la Commission
des Communautés européennes,*

(Geoffrey FITCHEW)

Monsieur le secrétaire d'État Franz Blankart,
chef de la délégation suisse,

Berne.

Délégation suisse

Berne, le 26 juillet 1989

Monsieur le chef de délégation,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi conçue :

« En me référant à l'accord entre la Communauté et la Suisse, paraphé ce jour, j'ai l'honneur de vous rappeler notre entente selon laquelle l'Espagne, la Grèce, l'Irlande et le Portugal bénéficient du régime transitoire suivant en ce qui concerne les grands risques visés à l'article 2 paragraphe 1 du protocole n° 2 :

- a) Jusqu'au 31 décembre 1992, ces États peuvent soumettre tous les risques au régime applicable aux risques autres que ceux définis à l'article 2 paragraphe 1 du protocole n° 2.
- b) À partir du 1^{er} janvier 1993 et jusqu'au 31 décembre 1994, le régime des grands risques s'applique aux risques définis aux points a) et b) de l'article 2 paragraphe 1 du protocole n° 2 ; pour les risques définis au point c) du même paragraphe, ces États fixent les seuils à appliquer.
- c) Espagne :
 - À partir du 1^{er} janvier 1995 et jusqu'au 31 décembre 1996, les seuils de la première étape fixée au point c) de l'article 2 paragraphe 1 du protocole n° 2 s'appliquent.
 - À partir du 1^{er} janvier 1997, les seuils de la deuxième étape s'appliquent.
- d) Grèce, Irlande et Portugal :
 - À partir du 1^{er} janvier 1995 et jusqu'au 31 décembre 1998, les seuils de la première étape fixés au point c) de l'article 2 paragraphe 1 du protocole n° 2 s'appliquent.
 - À partir du 1^{er} janvier 1999, les seuils de la deuxième étape s'appliquent.

La dérogation accordée à partir du 1^{er} janvier 1995 ne s'applique qu'aux contrats couvrant les risques classés sous les numéros 8, 9, 13 et 16 du point A de l'annexe I et situés exclusivement dans l'un des quatre États membres de la Communauté bénéficiant de ces dispositions. »

Je vous confirme ce qui précède et vous prie d'agréer, Monsieur le chef de délégation, l'assurance de ma haute considération.

Le chef de la délégation suisse,

(Franz BLANKART)

Monsieur le directeur général Geoffrey Fitchew,
chef de la délégation de la
Commission des Communautés européennes,
Bruxelles.

Déclaration commune des parties contractantes au sujet de la période s'écoulant entre la signature et l'entrée en vigueur de l'accord

Pendant la période s'écoulant entre la signature et l'entrée en vigueur du présent accord, visée à son article 44 paragraphe 3, chaque partie contractante se déclare prête à ne pas introduire, en matière de surveillance, de nouvelles dispositions susceptibles d'être abrogées en vertu de cet accord, en ce qui concerne les agences et succursales relevant d'entreprises dont le siège social se trouve sur le territoire de l'autre partie contractante et qui désirent s'établir ou qui sont établies sur son territoire, pour accéder à l'activité non salariée de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie ou pour exercer cette activité.

En outre, les parties contractantes s'engagent à entamer, dans les meilleurs délais, la procédure en vue de modifier leur droit interne en vertu du présent accord.

ACTE FINAL

Les représentants

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

ET DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

réunis à ... le ...,

pour la signature de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie,

ont, au moment de signer cet accord,

— pris acte des échanges de lettres annexés à l'accord susmentionné:

Échange de lettres n° 1: Principe de non-discrimination

Échange de lettres n° 2: Champ d'application de l'agrément

Échange de lettres n° 3: Mandataire général

Échange de lettres n° 4: Affectation au fonds de sûretés suisse des immeubles en propriété directe des entreprises d'assurance

Échange de lettres n° 5: Principes de placement

Échange de lettres n° 6: Catalogue suisse des branches d'assurance

Échange de lettres n° 7: Capital social des entreprises d'assurance

Échange de lettres n° 8: Régime transitoire pour l'assistance

Échange de lettres n° 9: Régime transitoire pour les grands risques visés à l'article 2 paragraphe 1 du protocole n° 2;

— adopté la déclaration suivante annexée à l'accord susmentionné:

Déclaration commune des parties contractantes au sujet de la période s'écoulant entre la signature et l'entrée en vigueur de l'accord.

Hecho en, el

Udfærdiget i, den

Geschehen zu, am

Έγινε, την

Done at, on this day of in the year

Fait à, le

Fatto a, il

Gedaan te, de

Feito em, em

En nombre del Consejo de las Comunidades Europeas

På Rådet for De Europæiske Fællesskabers vegne

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften

Για το Συμβούλιο των Ευρωπαϊκών Κοινοτήτων

In the name of the Council of the European Communities

Au nom du Conseil des Communautés européennes

A nome del Consiglio delle Comunità Europee

Namens de Raad van de Europese Gemeenschappen

Em nome do Conselho das Comunidades Europeias

Für die Schweizerische Eidgenossenschaft

Pour la Confédération suisse

Per la Confederazione svizzera

Proposition de directive du Conseil relative à l'application de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie

COM(89) 436 final — SYN 221

(Présentée par la Commission le 7 septembre 1989.)

(90/C 53/02)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2,
vu la proposition de la Commission,
en coopération avec le Parlement européen,
vu l'avis du Comité économique et social,
considérant qu'un accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie a été signé à .., le ...;
considérant que cet accord a notamment pour effet d'établir, en ce qui concerne les entreprises d'assurance ayant leur siège social dans la Confédération suisse, un régime juridique différent de celui applicable, en vertu du titre III de la directive 72/239/CEE du Conseil, du 24 juillet 1973, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et son exercice ⁽¹⁾, aux agences et succursales établies à l'intérieur de la Communauté et relevant d'entreprises dont le siège social est hors de la Communauté;
considérant que les règles coordonnées concernant l'exercice des activités sur le marché communautaire des entreprises suisses bénéficiant des dispositions de l'accord

du ... doivent prendre effet à une même date dans l'ensemble des États membres de la Communauté, et que cet accord n'entrera lui-même en vigueur que le premier jour de l'année civile suivant la date de l'échange des instruments d'approbation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les États membres modifient leurs dispositions nationales conformément à l'accord signé le ... entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la notification de la présente directive et en informent immédiatement la Commission.

Article 2

Les États membres précisent dans leurs dispositions nationales que les modifications apportées à celles-ci en application de l'accord n'entreront en vigueur qu'à la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

(1) JO n° L 228 du 16. 8. 1973, p. 3.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil arrêtant des dispositions particulières pour l'application de l'article 36 et de l'article 37 paragraphe 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie

COM(89) 436 final — SYN 222

(Présentée par la Commission le 7 septembre 1989.)

(90/C 53/03)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 57 et 235,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie a été signé le ...;

considérant que l'accord institue un comité mixte chargé de la gestion de l'accord, de sa bonne exécution et de prendre des décisions dans les cas prévus dans l'accord; qu'il convient à la fois de désigner les représentants de la Communauté au sein du comité mixte et d'arrêter des dispositions particulières pour la prise de position de la Communauté au sein du comité mixte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au sein du comité mixte prévu à l'article 36 de l'accord, la Communauté est représentée par la Commission, assistée par les représentants des États membres.

Article 2

La position de la Communauté au sein du comité mixte est arrêtée par le Conseil à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Pour l'adoption des décisions du comité mixte en vertu de l'article 36 et de l'article 37 paragraphe 2 de l'accord, la Commission soumet des propositions au Conseil, qui statue à la majorité qualifiée.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Recommandation de décision (CEE) du Conseil concernant la conclusion d'un protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre

COM(89) 431 *final*

(Présentée par la Commission le 12 octobre 1989.)

(90/C 53/04)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 238,

vu la recommandation de la Commission,

vu l'avis conforme du Parlement européen,

considérant que le protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre devrait être approuvé,

DÉCIDE :

Article premier

Le protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 21 du protocole ⁽¹⁾.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) La date d'entrée en vigueur du protocole sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du secrétariat général du Conseil.

PROTOCOLE

relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

d'autre part,

SOUCIEUX de favoriser le développement de l'économie chypriote et la poursuite des objectifs de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre,

ATTENTIFS à la déclaration de la Communauté économique européenne concernant un troisième protocole financier contenue dans l'acte final annexé au protocole fixant les conditions et procédures de la mise en œuvre de la seconde étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre et portant adaptation de certaines dispositions de l'accord compte tenu de la nouvelle relation établie entre la Communauté de Chypre telle qu'elle résulte dudit protocole,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent protocole et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article premier

Dans le cadre de la coopération financière et technique prévue par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, la Communauté participe, dans les conditions fixées par le présent protocole, au financement des mesures destinées à contribuer au développement économique et social de Chypre en mettant surtout l'accent sur les secteurs de production de l'économie de Chypre, de façon à faciliter son adaptation aux nouvelles conditions de concurrence.

Article 2

1. Aux fins précisées à l'article 1^{er} et pendant une période expirant le 31 décembre 1993, un montant global de 62 millions d'écus peut être engagé à raison de :

- a) 44 millions d'écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée « Banque », accordés sur ses ressources propres ;
- b) treize millions d'écus sur les ressources budgétaires de la Communauté, sous forme d'aides non remboursables ;
- c) cinq millions d'écus sur les ressources budgétaires de la Communauté, sous forme de contributions à la formation de capitaux à risques.

2. Les prêts visés au paragraphe 1 point a) bénéficient d'une bonification d'intérêts de 1,5 % financée sur les fonds visés au paragraphe 1 point b).

3. Les capitaux à risques visés au paragraphe 1 point c) contribuent aux objectifs et aux actions de coopération définis à l'article 3 et, en particulier, à ceux indiqués à son paragraphe 2 premier tiret.

Ils sont utilisés par priorité pour la mise à la disposition de fonds propres ou assimilés en faveur d'entreprises privées, ainsi que d'entreprises publiques ou à participation publique, chypriotes, en particulier celles auxquelles s'associent des personnes physiques ou morales ressortis-

santes d'un État membre de la Communauté. Ils pourront, dans les mêmes conditions, être utilisés pour le financement d'études spécifiques pour la préparation et la mise au point de projets de ces entreprises, ainsi que pour l'assistance à celles-ci pendant leur période de démarrage.

Ils sont accordés et gérés par la Banque et peuvent présenter la forme :

- a) de prêts subordonnés dont le remboursement et, le cas échéant, le paiement des intérêts n'ont lieu qu'après le règlement des autres créances bancaires ;
- b) de prêts conditionnels dont le remboursement ou la durée sont fonction de la réalisation des conditions déterminées au moment de l'octroi du prêt ;
- c) de prises de participations minoritaires et temporaires au nom de la Communauté dans le capital d'entreprises établies à Chypre ;
- d) de financements de prises de participations, sous forme de prêts conditionnels accordés à Chypre ou, avec l'accord du gouvernement chypriote, à des entreprises chypriotes, soit directement, soit par l'entremise d'institutions financières chypriotes ;

Article 3

1. Le montant global fixé à l'article 2 est utilisé par priorité pour le financement ou la participation au financement de projets ou d'actions de coopération ayant pour objet le renforcement, dans l'intérêt mutuel, des liens économiques entre la Communauté et la république de Chypre grâce au développement de la coopération dans les domaines de l'industrie, de l'agriculture, de la formation et de la recherche, de la technologie, du commerce et des autres services, dans le but de restructurer et de moderniser l'économie chypriote et d'accroître sa capacité concurrentielle. Peuvent être également financés les infrastructures économiques et les investissements complémentaires desdites actions de coopération.

2. Parmi les projets et actions susceptibles de financement, seront privilégiés ceux ayant pour objet :

— en matière d'industrie, d'agriculture et de services, l'encouragement d'actions conjointes entre opérateurs des États membres de la Communauté et opérateurs chypriotes, les contacts directs, l'échange d'informa-

tions, la promotion des investissements et l'apport de capitaux privés, le soutien aux petites et moyennes entreprises, y compris celles à caractère artisanal, en vue de favoriser l'emploi,

- dans le domaine de la science et de la technologie, l'extension de la capacité de formation et de recherche chypriote et l'établissement ou le renforcement de liens entre institutions de formation et de recherche chypriotes et européennes, privées et publiques,
- dans le domaine du commerce, la diversification et la promotion des exportations, ainsi que l'organisation de contacts entre opérateurs chypriotes et opérateurs des États membres de la Communauté,
- dans les domaines prioritaires précités, des actions de formation pratique liées à des projets ou actions dans des entreprises et institutions de recherche.

3. Les contributions financières de la Communauté sont destinées à couvrir les dépenses internes et externes nécessaires à la réalisation de projets (y compris les frais d'étude, d'ingénieurs-conseils et d'assistance technique) ou d'actions approuvés. Elles ne peuvent être utilisées pour couvrir les dépenses courantes d'administration, d'entretien et de fonctionnement.

Article 4

1. Les projets d'investissements sont éligibles au financement soit par des prêts de la Banque bénéficiant de bonifications d'intérêts dans les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2, soit par des capitaux à risques, soit par des aides non remboursables, soit par une combinaison de ces moyens.

2. Les actions de coopération technique et économique sont financées en règle générale par les aides non remboursables.

Article 5

1. Les montants à engager chaque année sont répartis dans la mesure du possible sur toute la durée d'application du présent protocole.

2. Le reliquat éventuellement non engagé à la fin de la période visée à l'article 2 paragraphe 1 sera utilisé jusqu'à son épuisement dans les conditions prévues par le présent protocole.

Article 6

1. Les prêts accordés par la Banque sur ses ressources propres sont accordés suivant les modalités, conditions et procédures prévues par ses statuts. Ils sont assortis de conditions de durée établies sur la base des caractéristiques économiques et financières des projets auxquels ces prêts sont destinés, et compte tenu également des conditions qui prévalent sur les marchés des capitaux sur lesquels la Banque se procure ses ressources. Le taux d'intérêt est

établi selon les pratiques de la Banque en cette matière au moment de la signature de chaque contrat de prêt, sous réserve de la bonification d'intérêt visée à l'article 2 paragraphe 2.

2. Les conditions et modalités des contributions à la formation des capitaux à risques sont établies cas par cas.

3. Les aides financées par les ressources budgétaires de la Communauté, autres que celles sous forme de bonifications d'intérêts pour les prêts de la Banque ou celles destinées aux opérations de capitaux à risques, sont accordées et gérées par la Commission.

4. Les fonds visés à l'article 2 peuvent être octroyés par l'intermédiaire de l'État ou d'organismes chypriotes appropriés, à charge pour ceux-ci d'affecter les fonds aux bénéficiaires à des conditions déterminées, en accord avec la Communauté, sur la base des caractéristiques économiques et financières des projets et actions auxquels ils sont destinés.

Article 7

Le concours apporté par la Communauté pour la réalisation de certains projets peut, avec l'accord de Chypre, prendre la forme d'un cofinancement, auquel participeraient notamment les organes et instituts de crédits et de développement de Chypre, des États membres ou d'États tiers ou des organismes financiers internationaux.

Article 8

Peuvent bénéficier de la coopération financière et technique:

- a) de façon générale:
 - l'État de Chypre;
- b) avec l'accord du gouvernement chypriote, pour des projets ou actions approuvés par celui-ci:
 - les organismes publics de développement chypriotes,
 - les organismes privés œuvrant à Chypre au développement économique et social,
 - les entreprises exerçant leurs activités selon les méthodes de gestion industrielle et commerciales et constituées en personnes morales au sens de l'article 12,
 - les groupements de producteurs ressortissants de Chypre ou, à défaut de tels groupements et à titre exceptionnel, les producteurs eux-mêmes,
 - les boursiers et stagiaires envoyés par Chypre dans le cadre des actions de formation visées à l'article 3.

Article 9

1. En vue d'une utilisation optimale des instruments et moyens prévus par le présent protocole et de la réalisation des objectifs fixés à son article 3, la Communauté et Chypre

établissent, d'un commun accord, sur la base d'éléments fournis par Chypre, un programme indicatif qui engage les deux parties et qui fixe les objectifs spécifiques de la coopération financière et technique, les secteurs prioritaires d'intervention, ainsi que les programmes d'action envisagés, en se référant aux priorités établies dans le plan de développement de Chypre.

2. Le programme indicatif peut être révisé d'un commun accord, pour tenir compte de changements survenus dans la situation économique de Chypre ou dans les objectifs et priorités fixés par son plan de développement.

3. La Communauté et Chypre poursuivent leurs échanges de vues dans le cadre des instances appropriées et procèdent, au moins une fois pendant la période d'exécution du présent protocole et au plus tard avant la fin de la troisième année après son entrée en vigueur, à une appréciation de la mise en œuvre du programme indicatif.

Article 10

1. Dans le cadre établi en application de l'article 9, l'État de Chypre ou, avec l'accord de son gouvernement, les autres bénéficiaires possibles visés à l'article 8 présentent à la Communauté leurs demandes de concours financiers.

2. La Communauté instruit les demandes de financement en collaboration avec les autorités chypriotes compétentes et les autres bénéficiaires, en conformité avec les objectifs définis à l'article 9, et les informe de la suite donnée à ces demandes.

Article 11

1. L'exécution, la gestion et l'entretien des réalisations faisant l'objet d'un financement au titre du présent protocole relèvent de la responsabilité de Chypre ou des autres bénéficiaires visés à l'article 8.

La Communauté s'assure que l'utilisation de ces concours financiers est conforme aux affectations décidées et se réalise dans les meilleures conditions économiques.

2. Les projets et programmes d'actions font l'objet d'évaluations appropriées dont les résultats sont communiqués aux deux parties qui, de commun accord, prennent les mesures qui s'imposent.

3. Certaines modalités de gestion des concours financiers accordés par la Communauté font l'objet d'un échange de lettres ou d'un accord-cadre entre la Commission et Chypre, lors de la conclusion du présent protocole.

Article 12

1. La participation aux adjudications, appels d'offres, marchés et contrats susceptibles d'être financés est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales relevant du champ d'application du traité

instituant la Communauté économique européenne et à toutes les personnes physiques et morales de Chypre. Ces personnes morales, constituées en conformité avec la législation d'un État membre de la Communauté économique européenne ou de Chypre doivent avoir leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans les territoires où le traité CEE est applicable à Chypre; toutefois, dans le cas où elles n'ont dans lesdits territoires ou dans la république de Chypre que leur siège statutaire, leur activité doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie desdits territoires ou de Chypre.

2. En accord avec Chypre, les personnes physiques et morales ressortissantes des pays en voie de développement associés à la Communauté en vertu d'accords globaux de coopération ou d'association peuvent être autorisées par la Communauté, cas par cas et à titre exceptionnel, à participer aux opérations visées au paragraphe 1 financées par la Communauté. L'éligibilité des personnes physiques et morales sera appréciée par analogie dans les mêmes conditions que celles visées au paragraphe 1.

Article 13

Pour favoriser la participation des entreprises chypriotes à l'exécution de marchés et assurer la mise en œuvre rapide et efficace des projets et actions financés par les ressources gérées par la Commission:

a) une procédure accélérée de lancement des appels à la concurrence comportant des délais réduits pour le dépôt des soumissions peut être organisée par Chypre en accord avec la Commission, lorsqu'il s'agit d'exécuter les marchés de travaux qui, en raison de leur taille, intéressent principalement les entreprises chypriotes.

L'organisation de cette procédure accélérée n'exclut pas la possibilité de lancer un appel d'offres international lorsqu'il apparaît que la nature des travaux à exécuter ou l'intérêt d'élargir la participation justifie un appel à la concurrence internationale;

b) lorsque l'urgence est constatée ou si la nature, la faible importance ou les caractéristiques particulières de certains travaux ou fournitures le justifient, Chypre peut, en accord avec la Commission, autoriser, à titre exceptionnel, la passation de marchés sur appels d'offres restreints, la conclusion de marchés de gré à gré et l'exécution en régie administrative.

Les procédures visées aux points 1 et 2 peuvent être organisées pour des opérations dont le coût estimé est inférieur à trois millions d'écus.

Article 14

1. Chypre fait bénéficier les marchés et contrats prévus pour l'exécution de projets ou d'actions financés par la Communauté, d'un régime fiscal et douanier qui n'est pas

moins favorable que celui appliqué vis-à-vis de l'État le plus favorisé ou de l'organisation internationale la plus favorisée.

2. Le contenu du régime visé au paragraphe 1 fait l'objet d'un échange de lettres entre les parties.

Article 15

Chypre prend les mesures nécessaires, afin que les intérêts et toutes les autres sommes dues à la Banque au titre des opérations conclues en vertu du présent protocole soient exonérés de tout impôt ou prélèvement fiscal, national ou local.

Article 16

Lorsque, conformément à l'article 8 précité, un prêt est accordé, avec l'accord du gouvernement chypriote, à un bénéficiaire autre que l'État de Chypre, l'octroi du prêt est subordonné par la Banque à la garantie de l'État de Chypre ou à d'autres garanties suffisantes.

Article 17

Pendant toute la durée des prêts ou des opérations de capitaux à risques visés à l'article 2, Chypre s'engage à mettre à la disposition:

- a) des bénéficiaires ou de leurs garants, les devises nécessaires au service des intérêts, des commissions et de l'amortissement des prêts et des concours sur capitaux à risques, accordés pour réaliser des interventions sur son territoire;
- b) de la Banque les devises nécessaires au transfert de toutes les sommes reçues par elle en monnaies nationales et représentant les revenus et produits nets des opérations de prises de participations de la Communauté dans le capital des entreprises.

Article 18

Les résultats de la coopération financière et technique peuvent faire l'objet d'examens au sein du conseil d'association. Celui-ci définit, le cas échéant, les orientations générales de cette association.

Article 19

Un an avant l'expiration du présent protocole, les parties contractantes examineront les dispositions qui pourraient être prévues dans le domaine de la coopération financière et technique pour une éventuelle nouvelle période.

Article 20

Le présent protocole est annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre.

Article 21

1. Le présent protocole est soumis à approbation selon les procédures propres aux parties contractantes, lesquelles se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.
2. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date à laquelle ont été effectuées les notifications prévues au paragraphe 1.

Article 22

Le présent protocole est rédigé, en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée-Bissau sur la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau pour la période du 16 juin 1989 au 15 juin 1991

COM(89) 601 final

(Présentée par la Commission le 6 décembre 1989.)

(90/C 53/05)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,
 vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 155 paragraphe 2 point b),
 vu la proposition de la Commission,
 vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, conformément à l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau signé à Bissau le 27 février 1980 ⁽¹⁾ et modifié en dernier lieu par l'accord signé à Bruxelles le 29 juin 1987 ⁽²⁾, les deux parties ont négocié pour déterminer les modifications ou compléments à introduire dans cet accord à la fin de la période d'application du protocole;

considérant que, à la suite de ces négociations, un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord précité pour la période du 16 juin 1989 au 15 juin 1991 a été paraphé le 9 juin 1989;

considérant que, aux termes de l'article 155 paragraphe 2 point b) de l'acte d'adhésion, il appartient au Conseil de déterminer les modalités appropriées à la prise en considération de tout ou partie des intérêts des îles Canaries à l'occasion des décisions qu'il arrête, cas par cas, notamment en vue de la conclusion d'accords de pêche avec des pays tiers; qu'il y a lieu, dans le cas d'espèce, de déterminer les modalités en cause;

considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver ce protocole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la

Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée-Bissau sur la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau pour la période du 16 juin 1989 au 15 juin 1991 est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint au présent règlement.

Article 2

En vue de prendre en considération les intérêts des îles Canaries, l'accord visé à l'article 1^{er} ainsi que, dans la mesure nécessaire à son application, les dispositions de la politique commune de la pêche relatives à la conservation et la gestion des ressources de pêche sont également applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne qui sont enregistrés de façon permanente dans les registres des autorités compétentes sur le plan local (*registros de base*) aux îles Canaries, dans les conditions définies à la note 6 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 570/86 du Conseil, du 24 février 1986, relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative applicables aux échanges entre le territoire douanier de la Communauté, Ceuta et Melilla et les îles Canaries ⁽³⁾.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer le protocole à l'effet d'engager la Communauté.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 33.

⁽²⁾ JO n° L 113 du 30. 4. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 1. 3. 1986, p. 1.

PROTOCOLE

fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée-Bissau sur la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau pour la période du 16 juin 1989 au 15 juin 1991

LES PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de Guinée-Bissau sur la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau, signé à Bissau le 27 février 1980 et modifié en dernier lieu par l'accord signé à Bruxelles le 29 juin 1987,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article premier

À dater du 16 juin 1989, et ce pour une période de deux ans, les possibilités de pêche accordées au titre de l'article 4 de l'accord sont fixées comme suit :

1. a) chalutiers crevettiers congélateurs : 10 000 tonneaux de jauge brute (TJB) par mois en moyenne annuelle ;
b) chalutiers congélateurs, poissonniers et céphalopodières : 5 000 TJB par mois en moyenne annuelle ;
2. thoniers senneurs congélateurs : quarante-cinq navires ;
3. thoniers canneurs : quinze navires ;
4. palangriers de surface : trente-cinq navires.

Article 2

1. La compensation financière visée à l'article 9 de l'accord est fixée, pour la période prévue à l'article 1^{er}, à 10 830 000 écus, payables en deux tranches annuelles égales.
2. L'affectation de cette compensation relève de la compétence exclusive du gouvernement de Guinée-Bissau.
3. Cette compensation est versée sur un compte ouvert auprès d'une institution financière ou de tout autre organisme désigné par la Guinée-Bissau.

Article 3

Les possibilités de pêche visées à l'article 1^{er} point 1 peuvent être augmentées à la demande de la Communauté par tranches successives de 1 000 tonneaux de jauge brute par mois en moyenne annuelle. Dans ce cas, la compensation financière visée à l'article 2 est augmentée proportionnellement, *pro rata temporis*.

Article 4

La Communauté participera, en outre, pendant la période visée à l'article 1^{er}, au financement d'un programme

scientifique ou technique guinéen destiné à améliorer les connaissances halieutiques concernant la zone économique exclusive de Guinée-Bissau, ainsi que le fonctionnement du laboratoire de biologie marine, pour un montant de 550 000 écus.

Cette somme sera mise à la disposition du gouvernement de Guinée-Bissau et sera versée au compte indiqué par les autorités de Guinée-Bissau.

Article 5

Les deux parties conviennent que l'amélioration de la compétence et des personnes affectées à la pêche maritime constitue un élément essentiel du succès de leur coopération. À cet effet, la Communauté facilitera l'accueil des ressortissants de Guinée-Bissau dans les établissements de ses États membres et mettra à cette fin à leur disposition, pendant la période visée à l'article 1^{er}, des bourses d'études et de formation pratique dans les diverses disciplines scientifiques, techniques et économiques concernant la pêche. Ces bourses peuvent être également utilisées dans tout État lié à la Communauté par un accord de coopération. Le coût total de ces bourses ne peut pas dépasser 550 000 écus. Une partie de ce montant peut, à la demande des autorités de Guinée-Bissau, être converti pour couvrir des frais de participation à des réunions internationales ou à des stages dans le domaine de la pêche, ainsi que pour l'organisation des séminaires sur la pêche en Guinée-Bissau ou le renforcement des infrastructures administratives du secrétariat d'État aux pêches. Ce montant est payable au fur et à mesure de son utilisation.

Article 6

Au cas où la Communauté omettrait d'effectuer les paiements prévus aux articles 2 et 4, l'application du présent protocole peut être suspendue.

Article 7

L'annexe à l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée-Bissau sur la pêche au large de Guinée-Bissau est abrogée et remplacée par la présente annexe.

Article 8

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature.

Il est applicable à partir du 16 juin 1989.

PROJET D'ACCORD

sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau pour la période du 16 juin 1989 au 15 juin 1991

A. Lettre du gouvernement de Guinée-Bissau

Monsieur,

Me référant au protocole, paraphé le 9 juin 1989, fixant les possibilités de pêche et la compensation financière pour la période du 16 juin 1989 au 15 juin 1991, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de Guinée-Bissau est prêt à appliquer ce protocole à titre provisoire à partir du 16 juin 1989 en attendant son entrée en vigueur conformément à son article 8, pourvu que la Communauté économique européenne soit disposée à faire de même. La période de validité des licences valables au 15 juin 1989 est prorogée jusqu'au 1^{er} août 1989.

Il est entendu que, dans ce cas, le versement d'une première tranche égale à 50 % de la compensation financière fixée à l'article 2 du protocole doit être effectué avant le 30 octobre 1989.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté économique européenne sur une telle application provisoire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la république de Guinée-Bissau*

B. Lettre de la Communauté

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

« Me référant au protocole, paraphé le 9 juin 1989, fixant les possibilités de pêche et la compensation financière pour la période du 16 juin 1989 au 15 juin 1991, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de Guinée-Bissau est prêt à appliquer ce protocole à titre provisoire à partir du 16 juin 1989 en attendant son entrée en vigueur conformément à son article 8, pourvu que la Communauté économique européenne soit disposée à faire de même.

Il est entendu que, dans ce cas, le versement d'une première tranche égale à 50 % de la compensation financière fixée à l'article 2 du protocole doit être effectué avant le 30 octobre 1989.

La période de validité des licences valables au 15 juin 1989 est prorogée jusqu'au 1^{er} août 1989.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté économique européenne sur une telle application provisoire. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté économique européenne sur une telle application provisoire.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du
Conseil des Communautés européennes*

ANNEXE

**CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PÊCHE DANS LA ZONE DE PÊCHE DE GUINÉE-BISSAU
POUR LES NAVIRES DE LA COMMUNAUTÉ**

A. Formalités applicables à la demande et à la délivrance des licences

Les procédures applicables aux demandes et à la délivrance des licences permettant aux navires de la Communauté de pêcher dans la zone de pêche de Guinée-Bissau sont les suivantes :

Les autorités compétentes de la Communauté soumettent, par l'intermédiaire de la délégation de la Commission en Guinée-Bissau, au secrétariat d'État aux pêches de la république de Guinée-Bissau, une demande pour chaque navire qui désire pêcher en vertu de l'accord, au moins trente jours avant la date de début de validité demandée.

Les demandes sont présentées conformément aux formulaires fournis à cet effet par le gouvernement de la république de Guinée-Bissau, dont les modèles sont joints ci-après (annexe I).

Chaque demande de licence est accompagnée de la preuve de paiement de la redevance pour la période de sa validité. Ce paiement est effectué au compte visé à l'article 2 du protocole.

Les licences pour les thonnières senneurs, les thonnières canneurs et les palangriers de surface seront délivrées dans le délai de trente jours prévu ci-avant, par les autorités de la Guinée-Bissau aux armateurs ou à leurs représentants, par l'intermédiaire de la délégation de la Commission des Communautés européennes en Guinée-Bissau.

Les chalutiers congélateurs sont tenus de se présenter au port de Bissau lors de la remise de la licence. Notification de chaque délivrance de licence est faite à la délégation de la Commission des Communautés européennes en Guinée-Bissau.

La licence est délivrée au nom d'un navire déterminé et n'est pas transférable. Toutefois, sur demande de la Communauté économique européenne et dans le cas de force majeure démontrée, la licence d'un navire est remplacée par une nouvelle licence établie au nom d'un autre navire de caractéristiques similaires à celles du navire à remplacer. L'armateur du navire à remplacer remet la licence annulée au secrétariat d'État aux pêches de la république de Guinée-Bissau via les autorités de la Commission des Communautés européennes.

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 3 de l'accord, les licences sont valables pour des périodes trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La licence doit être détenue à bord à tout moment.

1. Dispositions applicables aux chalutiers

- a) Les redevances pour les licences annuelles sont fixées, pour la durée du présent protocole, comme suit :
- 100 écus par TJB par an pour les poissonniers,
 - 116 écus par TJB par an pour les céphalopodiers,
 - 160 écus par TJB par an pour les crevettiers.

- b) Les redevances pour les licences semestrielles sont fixées, pour la durée du présent protocole, comme suit :
- 57,5 écus par TJB par semestre pour les poissonniers,
 - 66,5 écus par TJB par semestre pour les céphalopodiens,
 - 92 écus par TJB par semestre pour les crevettiers.
- c) Les redevances pour les licences trimestrielles sont fixées, pour la durée du présent protocole, comme suit :
- 30 écus par TJB par trimestre pour les poissonniers,
 - 35 écus par TJB par trimestre pour les céphalopodiens,
 - 48 écus par TJB par trimestre pour les crevettiers.

Toutefois, les navires ne débarquant que 25 kilogrammes de poisson par TJB par trimestre, conformément aux dispositions prévues au point C de l'annexe, sont tenus de payer une redevance supplémentaire de 6 écus par TJB par trimestre.

2. Dispositions applicables aux thoniers et aux palangriers de surface

- a) Les redevances sont fixées à 20 écus par tonne pêchée dans la zone de pêche de Guinée-Bissau.
- b) Les licences sont délivrées après versement auprès du secrétariat d'État aux pêches d'une somme forfaitaire de 1 500 écus par thonier sennear par an et de 300 écus par thonier canneur et palangrier de surface par an, équivalant aux redevances pour :
- 75 tonnes de thon pêché par thonier sennear par an,
 - 15 tonnes pêchées par thonier canneur et palangrier de surface par an.

Le décompte final des redevances dues au titre de la campagne est arrêté par la Commission des Communautés européennes à la fin de chaque année calendaire, sur la base des déclarations de captures établies par chaque armateur et confirmées par les instituts scientifiques responsables pour la vérification des données des captures (ORSTOM et IEO — Institut océanographique espagnol).

Ce décompte est communiqué simultanément au secrétariat d'État aux pêches et aux armateurs. Chaque éventuel paiement additionnel sera effectué par les armateurs au secrétariat d'État aux pêches de Guinée-Bissau au plus tard le 31 mai de l'année suivante, selon la procédure de paiement visée à l'article 2 du protocole.

Toutefois, si le décompte final est inférieur au montant de l'avance visée ci-avant, la somme résiduelle correspondante n'est pas récupérable par l'armateur.

B. Déclarations des captures

Tous les navires de la Communauté autorisés à pêcher dans la zone de pêche de Guinée-Bissau au titre de l'accord sont astreints à communiquer au secrétariat d'État aux pêches leurs captures, avec copie à la délégation de la Commission en Guinée-Bissau, selon les modalités suivantes :

- Les chalutiers déclarent leurs captures sur base du modèle ci-joint (annexe II). Ces déclarations de captures sont mensuelles et doivent être communiquées au moins une fois par trimestre.
- Les thoniers sennears, les thoniers canneurs et les palangriers de surface tiennent un journal de pêche, conformément à l'annexe III, pour chaque période de pêche passée dans la zone de pêche de Guinée-Bissau. Ce formulaire doit être envoyé dans un délai de quarante-cinq jours après la fin de la campagne de pêche passée dans la zone de pêche de Guinée-Bissau, au secrétariat d'État aux pêches, par l'intermédiaire de la délégation de la Commission des Communautés européennes en Guinée-Bissau.
- Ces formulaires doivent être remplis lisiblement et être signés par le capitaine du navire.

En cas de non-respect de cette disposition, le gouvernement de Guinée-Bissau se réserve le droit de suspendre la licence du navire incriminé jusqu'à l'accomplissement de la formalité.

C. Débarquement des captures

Les chalutiers autorisés à pêcher dans la zone de pêche de Guinée-Bissau sont tenus de débarquer gratuitement, afin de contribuer à l'approvisionnement de la population locale en poisson pêché dans la zone de pêche de Guinée-Bissau, sur base de la liste figurant en annexe I, 50 kilogrammes de poisson par TJB par trimestre dont, facultativement, 25 kilogrammes par TJB par trimestre.

Les débarquements peuvent être réalisés individuellement ou collectivement en faisant mention des navires concernés.

Tout manquement à l'obligation de débarquement expose son auteur aux sanctions suivantes de la part des autorités de Guinée-Bissau:

- pénalité de 1 500 écus par tonne non débarquée,
- et
- retrait et non-renouvellement de la licence du navire concerné ou d'un navire armé par le même armateur.

D. Captures accessoires

1. Les poissonniers ne peuvent pas avoir plus de 10 % de crustacés à bord sur la totalité des captures réalisées dans la zone de pêche de Guinée-Bissau.

Les céphalopodiens ne peuvent pas avoir plus de 5 % de crustacés et plus de 10 % de poisson à bord sur la totalité des captures réalisées dans la zone de pêche de Guinée-Bissau.

2. Les thoniers canneurs sont, en outre, autorisés à pêcher à l'appât vivant pour effectuer leur campagne de pêche dans la zone de pêche de Guinée-Bissau.

E. Embarquement des marins

Les armateurs qui bénéficient des licences de pêche prévues par l'accord contribuent à la formation professionnelle pratique des ressortissants de Guinée-Bissau, dans les conditions et limites suivantes:

- 1) Chaque armateur d'un chalutier s'engage à employer:
 - deux marins-pêcheurs pour les navires inférieurs à 300 TJB,
 - trois marins-pêcheurs pour les navires compris entre 300 TJB et 400 TJB,
 - quatre marins-pêcheurs pour les navires supérieurs à 400 TJB.
- 2) Les armateurs de thoniers et de palangriers de surface se chargeront d'employer des ressortissants de Guinée-Bissau, dans les conditions et limites suivantes:
 - pour la flotte des thoniers senneurs, huit marins guinéens sont embarqués en permanence dans la zone de pêche de Guinée-Bissau;
 - pour la flotte des thoniers canneurs, huit marins guinéens sont embarqués pendant la campagne de pêche thonière dans la zone de pêche de Guinée-Bissau, sans que le nombre d'un marin par navire ne puisse être dépassé;
 - pour la flotte des palangriers de surface, huit marins guinéens sont embarqués pendant la campagne de pêche dans la zone de pêche de Guinée-Bissau, sans que le nombre d'un marin par navire ne puisse être dépassé.
- 3) Le salaire de ces marins-pêcheurs est à fixer, avant la délivrance des licences, d'un commun accord entre les armateurs ou leurs représentants et le secrétariat d'État aux pêches; il est à la charge des armateurs et doit inclure le régime social auquel le marin est soumis (entre autres, assurance vie, accident, maladie).

En cas de non-embarquement, les armateurs des thoniers senneurs, des thoniers canneurs et des palangriers de surface sont tenus de verser pour la campagne de pêche une somme forfaitaire équivalant aux salaires des marins non embarqués.

Cette somme sera utilisée pour la formation des marins pêcheurs de Guinée-Bissau et sera versée au compte indiqué par les autorités bissau-guinéennes.

F. Embarquement des observateurs

1. L'observateur a pour mission de vérifier les activités de pêche dans la zone de pêche de Guinée-Bissau. Il dispose de toutes les facilités, y compris l'accès aux locaux et documents nécessaires à l'exercice de sa fonction. Il ne doit pas rester à bord plus de temps qu'il ne lui faut pour accomplir sa mission. Le capitaine facilite les travaux de l'observateur, qui bénéficie des conditions dues aux officiers du navire concerné. Le salaire et les charges sociales de l'observateur sont à charge du gouvernement de Guinée-Bissau.

Au cas où l'observateur est embarqué dans un port étranger, les frais de voyage de l'observateur sont à la charge de l'armateur. Si un navire, ayant à son bord un observateur de Guinée-Bissau, sort de la zone de pêche de Guinée-Bissau, toute mesure doit être prise pour assurer le retour à Bissau, aussi prompt que possible, de l'observateur aux frais de l'armateur.

2. Chaque chalutier reçoit un observateur désigné par le secrétariat d'État aux pêches.
3. Sur demande du secrétariat d'État aux pêches, les thoniers et les palangriers de surface prennent à leur bord un observateur.

Dans ce cas, le port d'embarquement est fixé d'un commun accord entre le secrétariat d'État aux pêches et les armateurs ou leurs représentants, lors d'un entretien à convenir entre ces deux parties.

G. Inspection et contrôle

Tout navire de la Communauté pêchant dans la zone de pêche de Guinée-Bissau permet et facilite la montée à bord et l'accomplissement des fonctions de tout fonctionnaire de Guinée-Bissau chargé de l'inspection et du contrôle. La présence de ce fonctionnaire à bord ne doit pas dépasser le temps nécessaire pour effectuer des vérifications des captures par sondage, ainsi que pour toute autre inspection relative aux activités de pêche.

H. Zones de pêche

Les chalutiers congélateurs visés à l'article 1^{er} du protocole sont autorisés à effectuer leurs activités de pêche dans les eaux situées au-delà de douze milles marins à partir des lignes de base.

I. Maillage autorisé

La maille minimale autorisée à la poche des chaluts (maille étirée) est de :

- a) 60 millimètres pour les poissonniers ;
- b) 40 millimètres pour les céphalopodières ;
- c) 40 millimètres pour les crevettiers (ce maillage est applicable à partir du 1^{er} août 1989) ;
- d) 16 millimètres pour la pêche de l'appât vivant.

La pêche aux tangons est autorisée.

J. Entrée et sortie dans la zone

Tous les navires de la Communauté engagés dans des activités de pêche dans la zone de la Guinée-Bissau au titre de l'accord communiquent à la station radio du secrétariat d'État aux pêches la date et l'heure, ainsi que leur position lors de chaque entrée et de chaque sortie dans la zone de pêche bissau-guinéenne.

L'indicatif d'appel ainsi que la fréquence de travail et les horaires seront communiqués aux armateurs, par le secrétariat d'État aux pêches, au moment de la délivrance de la licence.

En cas d'impossibilité d'utilisation de cette radio, les navires peuvent utiliser d'autres moyens alternatifs de communication tels que le télex (n° 266 SEP BI) ou le télégramme.

K. Procédure en cas d'arraisonnement

Les autorités de la Commission des Communautés européennes en Guinée-Bissau sont informées dans un délai de quarante-huit heures de tout arraisonnement d'un bateau de pêche battant pavillon d'un État membre de la Communauté intervenu dans la zone de pêche de Guinée-Bissau, et reçoivent simultanément un rapport succinct des circonstances et raisons qui ont mené à cet arraisonnement.

Au cas où l'affaire est poursuivie devant une instance judiciaire compétente, les autorités de Guinée-Bissau peuvent fixer une caution bancaire à la demande de la Communauté ou de l'armateur.

Dans ce cas, les autorités de Guinée-Bissau s'engagent à libérer le navire dans un délai de vingt-quatre heures après le dépôt de la caution bancaire.

La caution bancaire est débloquée par l'autorité compétente dès que la décision juridictionnelle acquitte le capitaine du navire concerné.

Au cas où l'une des parties l'estime nécessaire, elle peut demander une consultation urgente en vertu de l'article 10 de l'accord.

Annexe I

**FORMULAIRE
DE DEMANDE DE LICENCE
D'ARMEMENT À LA PÊCHE**

Partie réservée à l'administration	Observations
Nationalité:
Numero de licence:
Date de signature:
Date de délivrance:

DEMANDEUR

Raison sociale:

Numéro du registre de commerce:

Prénom et nom du responsable:

Date et lieu de naissance:

Profession:

Adresse:

.....

Nombre d'employés:

Nom et adresse du cosignataire:

.....

NAVIRE

Type de navire:..... Numéro d'immatriculation:.....

Nouveau nom:..... Ancien nom:

Date et lieu de construction:

Nationalité d'origine:

Longueur: Largeur: Creux:

Jauge brute: Jauge nette:.....

Nature du matériau de construction:

Marque du moteur principal: Type:..... Puissance en CV:

Hélice: Fixe: Variable: Tuyère:

Vitesse:.....

Indicatif d'appel: Fréquence:

Liste des moyens de détection, de navigation et de transmission:

Radar Sonar Sondeur corde de dos, net sond
VHF BLU Navigation-satellite Autres:

Nombre de marins:.....

MODE DE CONSERVATION

Glace

Glace + Réfrigération

Congélation : En saumure

À sec

En eau de mer réfrigérée

Puissance frigorifique totale (FG):.....

Capacité de congélation par 24 heures en tonnes:

Capacité de cales:.....

TYPE DE PÊCHE

A. Pêche démersale

Démersale côtière

Démersale profonde

Type de chalut: À céphalopodes

À crevettes

À poissons

Longueur de chalut: Longueur de la corde de dos:

Dimensions des mailles à la poche:.....

Dimensions des mailles aux ailes:

Vitesse de chalutage:

B. Pêche des grands pélagiques (thonière)

À la canne

Nombre de cannes

À la senne

Longueur du filet: Chute:.....

Nombre de cuves: Capacité en tonnes:

C. Pêche palangrière et casiers

De surface

De fond

Longueur de la ligne: Nombre d'hameçons:.....

Nombre de lignes:

Nombre de casiers:

INSTALLATION A TERRE

Adresse et numéro d'autorisation:

.....

Raison sociale:

Activités:

Mareyage d'intérieur D'exportation

Nature et numéro de la carte de mareyeur:

Description des installations de traitement et de conservation:

.....

.....

.....

.....

.....

Nombre d'employés:

Observations techniques

Autorisation du secrétariat d'État

Appendice à l'annexe 1



REPÚBLICA DA GUINÉ-BISSAU

SECRETARIA DE ESTADO DAS PESCAS

BISSAU

VISTO

.....
(Director da Pesca Industrial)

DECLARAÇÃO

..... Armador/Representante do N/M
(Nome e nº de Registo).....

com autorização de Pesca nº válida de a

..... compromete-se a descarregar no porto de Bissau a favor do

Ministério das Pescas toneladas de peixe diverso, de preferência, das seguintes espécies: (garoupas (*Epinephelus* spp.; *Serranus* spp.), sinapas (*Sparus* spp.), bicas (*Pagellus bellottii*, *Lethrinus atlanticus*, *Lutjanus* spp.), bicuda (*Sphyræna* spp.), barbo (*Galeoides decadactylus*), barbinho (*Pentanemus quinquequarum*), corvinas (*Pseudotolithus* spp.; *Argyrosomus* spp.), cor-cor (*Pomadasys* spp.), sareia (*Caranx* spp., *Chloroscombrus* sp., *Decapterus* spp.), bagres (*Arius* spp.)) como complemento da licença de pesca que foi concedida ao navio acima referenciado.

Mais se declara que nos 15 dias antes de expirada a licença notificará o Ministério das Pescas, através da Direcção da Pesca Industrial, a data do desembarque do pescado.

Bissau, de de 19.....

O ARMADOR / REPRESENTANTE

.....
(Assinatura e carimbo)

Annexe II

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX PÊCHES

STATISTIQUES DE CAPTURE ET D'EFFORT

Mois :

Année :

Nom du bateau :	
Nationalité (pavillon) :	

Puissance du moteur :	
Jauge brute (t) :	

Méthode de pêche :	
Port de débarquement :	

Date	Zone de pêche		Nombre de traits de filet	Nombre d'heures de pêche	Espèces de poisson							Totaux	
	Longitude	Latitude											
1/													
2/													
3/													
4/													
5/													
6/													
7/													
8/													
9/													
10/													
11/													
12/													
13/													
14/													
15/													
16/													
17/													
18/													
19/													
20/													
21/													
22/													
23/													
24/													
25/													
26/													
27/													
28/													
29/													
30/													
31/													

Annexe 3

Vessel name		Gross tone		month		day		year		p o r t	
Flag country		Capacity (M. T.)		Boat LEFT		Boat RETURNED		1 9			
Registration No.		Captain		Number of fishing days or		Number of sets made		Trip number		Page of pages	
Company or Owner		No. of crew		days				1 9			
Address		Reporting date		Number of days at sea							
Reported by											

Date	Area		Effort (Number of Hooks used)	Surt Water Temp. (in °C)	E or W	Longitude	N or S	Latitude	Bluefin tuna Thunnus thynnus or maccoyi		Yellowfin tuna Thunnus albacares	Bigeye tuna Thunnus obesus		Albacore Thunnus alalunga		Swordfish Xiphias gladius		Striped marlin White marlin Tetrapturus albidus or albidus		Black marlin Makaira indica		Sailfin Istiophorus albicans or platypterus		Skipjack Katsuwonus pelamis		Miscellaneous fishes		Daily total (in weight Kg. only)		Bait used			
	Day	Month							number fish	weight in Kg		No	Kg	No	Kg	No	Kg	No	Kg	No	Kg	No	Kg	No	Kg	No	Kg	No	Kg	No	Kg	No	Kg
01																																	
02																																	
03																																	
04																																	
05																																	
06																																	
07																																	
08																																	
09																																	
10																																	
11																																	
12																																	
13																																	
14																																	
15																																	
16																																	
17																																	
18																																	
19																																	
20																																	
21																																	
22																																	
23																																	
24																																	
25																																	
26																																	
27																																	
28																																	
29																																	
30																																	
31																																	
		Landing weight (in Kg)																															

Remarks

- Use one sheet per month, and one line per day.
- At the end of each trip, forward a copy of the log to your correspondent or to ICCAT, General Mole 17, Madrid 1 Spain.
- "Day" refers to the day you set the line.
- Fishing area refers to the noon position of the boat. Round off minutes and record degrees of latitude and longitude. Be sure to record N/S and E/W.
- The bottom line ("landing weight") should be completed only at the end of the trip. Actual weight at the time of unloading should be recorded.
- All information reported herein will be kept strictly confidential.

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'accords entre la Communauté économique européenne et les pays de l'AELE instituant une coopération dans le domaine de la formation dans le contexte de la mise en œuvre de *Comett II* (1990-1994)

COM(89) 613 final

(Présentée par la Commission le 12 décembre 1989)

(90/C 53/06)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, par sa décision 89/27/CEE ⁽¹⁾, le Conseil a adopté la seconde phase du programme de coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le cadre des technologies (*Comett II*) (1990-1994);

considérant que le Conseil a ouvert le programme *Comett II* aux pays de l'AELE par sa décision du 22 mai 1989, dont l'article 1^{er} habilite la Commission à négocier, avec les pays de l'AELE qui le souhaitent, des accords de coopération en matière de formation aux technologies dans le cadre du programme *Comett II*;

considérant qu'un accord de coopération conclu entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège, le royaume de Suède ou

la Confédération helvétique enrichit, de par sa nature même, l'impact des actions de *Comett II*, et relève de ce fait le niveau de qualification des ressources humaines en Europe,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège, le royaume de Suède ou la Confédération helvétique, instituant une coopération dans le domaine de la formation dans le contexte de la mise en œuvre de *Comett II* (1990-1994), est par les présentes approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procédera aux notifications visées à l'article 15 de l'accord.

⁽¹⁾ JO n° L 13 du 17. 1. 1989, p. 28.

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège, le royaume de Suède ou la Confédération helvétique, instituant une coopération dans le domaine de la formation dans le contexte de la mise en œuvre de *Comett II* (1990-1994)

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

ci-après dénommée « la Communauté »,

et, le royaume de Norvège, le royaume de Suède, la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande ou la Confédération helvétique, ci-après dénommé « Norvège, Suède, Autriche, Finlande, Islande ou Suisse »,

ci-après tous deux dénommés les « parties contractantes »,

considérant que, par sa décision du 16 décembre 1988, le Conseil des Communautés européennes, ci-après dénommé « le Conseil », a adopté la seconde phase du programme de coopération entre les universités et les entreprises dans la Communauté en matière de formation aux technologies, ci-après dénommé « *Comett II* »,

considérant l'intérêt réciproque des parties contractantes à coopérer dans ce domaine, dans le cadre de la coopération plus large entre la Communauté et les pays de l'AELE dans le domaine de l'éducation et de la formation ;

considérant en particulier qu'une coopération entre la Communauté et ...

en vue de poursuivre les objectifs fixés pour *Comett II* est de nature à enrichir l'impact des actions *Comett* et, partant, à renforcer le niveau de qualification des ressources humaines dans la Communauté et en ... ;

considérant que les parties contractantes espèrent, par conséquent, tirer un bénéfice réciproque de la participation de ... à *Comett II*,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article premier

Une coopération est instituée entre la Communauté et ... dans le domaine de la formation aux technologies dans le contexte de la mise en œuvre de *Comett II*. La synthèse du programme *Comett II* et ses objectifs figurent à l'annexe I.

Article 2

... participe à une série de mesures visant à promouvoir la coopération entre les universités et les entreprises ..., d'une part, et les universités et les entreprises de la Communauté, d'autre part, portant sur la formation initiale et continue aux technologies notamment avancées, et ce dans le cadre de *Comett II*.

Article 3

Aux fins de l'accord, le terme « université » est utilisé au sens général pour désigner tous les types d'établissements d'enseignement et de formation postsecondaires dispensent, dans le cadre d'une formation initiale et/ou continue, des qualifications ou des titres de ce niveau, quelle que soit leur appellation respective dans les parties contractantes ; le terme « entreprise » est utilisé pour désigner tous les types d'activité économique, aussi bien les grandes que les petites et moyennes entreprises, quels que soient leur statut juridique et les modes d'application des nouvelles technologies. Sont comprises également sous ce terme, les organisations économiques autonomes, en particulier les chambres de commerce et d'industrie et/ou ou leurs équivalents, les associations professionnelles, ainsi que les organisations représentant les employeurs et les travailleurs.

Article 4

Pour les différents volets de *Comett II*, la participation des « universités » et des « entreprises » de ... aux activités et projets de *Comett II* est soumise aux conditions et règles suivantes :

1. *VOLET A*

Développement des associations universités-entreprises pour la formation (AUEF)

Le contenu et les objectifs de ce volet sont indiqués à l'annexe I point 4 sous A (A - Réseau européen).

... et les organismes, ... peuvent bénéficier au même titre et dans les mêmes conditions que les États membres et les organismes de la Communauté des différentes mesures susvisées.

Toutefois, s'agissant d'AUEF sectorielles, les conditions suivantes sont d'application :

- i) en tant que promoteurs de projets, les universités et les entreprises de ... ne peuvent présenter des demandes de soutien financier que pour la création d'une AUEF sectorielle regroupant des organismes d'au moins deux États membres de la Communauté. Ces projets peuvent, en outre, inclure des organismes partenaires d'autres pays de l'AELE ayant souscrit un accord de coopération pour *Comett II* ;
- ii) en tant que participants à des projets, les universités et entreprises de ... peuvent être membres d'une AUEF sectorielle instituée par des universités et/ou des entreprises d'un État membre de la Communauté, sous réserve que le projet concerné satisfasse aux conditions

d'éligibilité prescrites pour ce type de projet, même sans la participation d'un partenaire de l'AELE. Les universités et entreprises de ... peuvent aussi participer à des projets dont les promoteurs sont des universités et/ou des entreprises des autres pays de l'AELE ayant souscrit un accord de coopération pour *Comett II*, sous réserve que ces projets satisfassent à la condition que des organismes d'au moins deux États membres de la Communauté y participent.

2. VOLET B

Échanges transnationaux

Le contenu et les objectifs de ce volet sont indiqués à l'annexe I point 4 sous B (B - Échanges transnationaux).

En vertu du présent accord, *Comett* ne peut soutenir que les échanges bidirectionnels entre ... et un État membre de la Communauté.

Les universités et/ou les entreprises de ... ne peuvent introduire des demandes de soutien financier que pour l'envoi et/ou l'accueil d'étudiants et/ou de personnels dans des/des entreprises et/ou universités des États membres de la Communauté.

Les universités et/ou les entreprises d'un État membre de la Communauté ne peuvent introduire des demandes de soutien financier que pour l'envoi et/ou l'accueil d'étudiants et/ou de personnels dans des/des entreprises et/ou universités de ...

3. VOLET C

Projets conjoints de formation continue aux technologies, notamment avancées, et de formation à distance multimédia

Le contenu et les objectifs de ce volet sont indiqués à l'annexe I point 4 sous C (C - Projets conjoints de formation continue aux technologies, notamment avancées, et de formation à distance multimédia).

En tant que promoteurs de projets, les universités et les entreprises de ... ne peuvent présenter des demandes de soutien financier que pour des projets conjoints regroupant des organismes d'au moins deux États membres de la Communauté. Ces projets peuvent, en outre, inclure des organismes partenaires d'autres États de l'AELE ayant souscrit un accord de coopération pour *Comett II*.

En tant que participants à des projets, les universités et les entreprises de ... peuvent participer à un projet conjoint dont le promoteur est une université ou une entreprise d'un État membre de la Communauté, sous réserve que le projet concerné satisfasse aux conditions d'éligibilité prescrites pour ce type de projet, même sans la participation d'un partenaire de l'AELE.

Les universités et entreprises de ... peuvent aussi participer à des projets dont le promoteur est une université ou une entreprise d'un autre pays de l'AELE ayant souscrit un accord de coopération pour *Comett II*, sous réserve que ces projets satisfassent à la condition que des organismes d'au moins deux États membres de la Communauté y participent.

4. VOLET D

Mesures complémentaires de promotion et d'accompagnement

Le contenu et les objectifs de ce volet sont indiqués à l'annexe I point 4 sous D (D - Mesures complémentaires de promotion et d'accompagnement).

... participe au système d'information de *Comett II* notamment en coopérant à la mise en place d'un centre national d'Information *Comett* sur son territoire.

... et les organismes de ... peuvent bénéficier au même titre et dans les mêmes conditions que les États membres et les organismes de la Communauté aux différentes mesures susvisées.

Article 5

La contribution financière de ... au titre de sa participation au programme *Comett II* est calculée en proportion du montant inscrit chaque année au budget général des Communautés européennes pour les crédits d'engagement au titre du programme *Comett II*.

La clé de répartition régissant la contribution de ... est déterminée par le ratio entre son produit intérieur brut (PIB) au prix du marché, des États membres de la Communauté et de ... Ce ratio est calculé chaque année sur la base des statistiques les plus récentes de l'OCDE.

Les dispositions financières relatives au montant estimé nécessaire à la mise en œuvre du programme *Comett II* dans la Communauté, net de toute contribution des pays de l'AELE, figurent à l'annexe II.

Les règles régissant la contribution de ... au développement du programme *Comett II* figurent à l'annexe III.

Article 6

Sous réserve des prescriptions particulières de l'article 4 concernant la participation des universités et des entreprises de ..., les termes et conditions de soumission et d'évaluation des propositions/projets et les termes et conditions d'octroi et de conclusions de contrats au titre du programme *Comett II* sont ceux et celles applicables aux universités et entreprises de la Communauté. Les contrats établis par la Commission indiquent les droits et obligations des universités et entreprises de ... et, en particulier,

les méthodes de diffusion, de protection et d'exploitation des résultats des projets de formation.

Article 7

1. Il est institué un comité mixte.
2. Le comité émet des avis sur les points suivants:
 - a) dans la mesure où elles intéressent la participation des universités et entreprises de: les orientations générales concernant le programme *Comett II*; les orientations générales concernant le soutien financier à fournir au titre du programme *Comett II*; les questions concernant l'équilibre général du programme *Comett II*, y inclus la ventilation entre les différents types d'action;
 - b) les différents types de projets décrits à l'annexe I.
3. En ce qui concerne les matières visées au paragraphe 2 points a) et b), le représentant de la Communauté saisit le comité.
4. Le représentant de la Communauté prend les mesures adéquates pour assurer une coordination entre la mise en œuvre du présent accord et les décisions prises par la Communauté pour la mise en œuvre de *Comett II*.
5. Le comité est responsable de toutes les autres matières concernant la gestion de l'accord et veille à son application correcte. À cet effet, il fait des recommandations.
6. Aux fins de la mise en œuvre correcte de l'accord, les parties contractantes échangent des informations et, à la demande de l'une ou de l'autre, se consultent au sein du comité.
7. Le comité adopte son règlement intérieur.
8. Le comité comprend des représentants de la Communauté, d'une part, et des représentants de ..., d'autre part.
9. Le comité agit d'un commun accord.
10. Le comité se réunit, à la demande de l'une ou l'autre partie contractante, conformément aux conditions fixées dans son règlement intérieur.

Article 8

Toutes les décisions concernant la sélection des différents types de projets décrits à l'annexe I sont prises par la Commission des Communautés européennes.

Article 9

La Commission fait en sorte que le groupe d'experts qui conseille la Commission dans l'exécution du programme *Comett II* soit composé de telle manière qu'il puisse donner

les conseils nécessaires en ce qui concerne la participation des universités et des entreprises de ...

Article 10

Les parties contractantes s'efforcent de faciliter la liberté de circulation et de résidence des étudiants et des personnels participant en ... et dans la Communauté à des activités couvertes par l'accord.

Article 11

Afin de l'assister dans l'élaboration de son rapport annuel sur *Comett II*, ainsi que des rapports intérimaires et finals d'évaluation, ... adresse à la Commission une contribution décrivant les mesures nationales prises par ... à cet égard. Une copie des rapports annuels et des rapports intérimaires et final d'évaluation est transmise à ...

Article 12

Pour la procédure de demande, les contrats, les rapports à soumettre et les autres dispositions administratives concernant le programme *Comett II*, les langues utilisées sont limitées aux langues officielles de la Communauté.

Article 13

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de ..., d'autre part.

Article 14

1. Le présent accord est conclu pour la durée du programme *Comett II*.
2. Si la Communauté procède à une révision du programme *Comett II*, l'accord peut être renégocié ou dénoncé. ... est informé du contenu exact du programme révisé dans un délai d'une semaine après son adoption par la Communauté. Dans les trois mois suivant l'adoption de la décision par la Communauté, les parties contractantes s'informent mutuellement de leur intention de renégocier ou de dénoncer l'accord. En cas de dénonciation, les modalités pratiques applicables aux engagements en cours font l'objet de négociations entre les parties contractantes.

3. Toute partie contractante peut demander à n'importe quel moment une révision de l'accord. À cette fin, elle adresse une demande motivée à l'autre partie contractante. Les parties contractantes peuvent donner mandat au comité mixte d'examiner la demande et, le cas échéant, de leur faire des recommandations, notamment en vue de l'ouverture de négociations.

Article 15

L'accord est approuvé par les parties contractantes conformément aux procédures en vigueur pour chacune d'entre elles. Sous réserve que les parties contractantes se soient notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet, il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

Après cette date, l'accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la notification. Toutefois, si la notification

n'a pas eu lieu au 31 mars d'une année, les dispositions de l'accord n'entreront pas en vigueur avant le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 16

Le présent accord est établi en double exemplaire en langues danoise, néerlandaise, anglaise, française, allemande, grecque, italienne, portugaise, espagnole et ..., chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE I

1. Le programme *Comett II* est constitué d'une série d'actions transnationales destinées à renforcer et à encourager la coopération entre l'université et l'entreprise dans le cadre européen en matière de formation initiale et continue aux technologies, notamment avancées, en réponse aux changements technologiques et aux mutations sociales, dans le contexte de la réalisation du marché intérieur et du renforcement de la cohésion économique et sociale.

Ces mesures s'adressent aux personnes en formation, y compris celles qui ont terminé leur formation initiale, ainsi qu'à celles en activité, y inclus les partenaires sociaux et les formateurs concernés.

2. Dans le cadre du programme *Comett*, les projets qui bénéficieront de l'aide de la Communauté seront sélectionnés en fonction de leur caractère incitatif et exemplaire et de leur contribution à la réalisation des objectifs identifiés à l'article 3 de la décision.

La sélection des projets dans les différents volets tiendra compte de l'évolution du programme-cadre de recherche et de développement technologique, en vue de promouvoir les actions de formation qui résulteraient de la recherche communautaire, tout en évitant les doubles emplois. Elle tiendra également compte des besoins en compétences des entreprises et de leurs personnels hautement qualifiés, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, ainsi que des régions où la coopération université-entreprise est encore peu développée.

Priorité sera donnée aux formations orientées vers les compétences nouvelles, tant dans les secteurs de pointe que dans les secteurs traditionnels d'applications de ces technologies, ainsi qu'en matière de transfert de technologies et de leur gestion.

3. Les projets qui bénéficieront de l'aide de la Communauté seront sélectionnés parmi les projets qui :
 - i) se proposent de développer une approche (en termes de contenus, de mécanismes ou d'interactions) qui est nouvelle, non seulement pour les universités et les entreprises concernées, mais aussi pour les États membres et pour la Communauté en tant que telle;
 - ii) sont conçus dans la perspective de permettre une diffusion vaste et réelle des résultats non seulement dans les États membres impliqués mais plus largement dans la Communauté;
 - iii) sont conçus explicitement en vue de stimuler des développements similaires ailleurs dans la Communauté et de favoriser davantage leur développement dans les universités et les entreprises concernées.
4. Les mesures suivantes seront mises en œuvre dans le cadre de *Comett II* :

A. Réseau européen

- a) Le développement et le renforcement des associations universités-entreprises pour la formation (AUEF), ainsi que l'extension du réseau européen, à la fois régionale et sectorielle, pour promouvoir davantage la coopération transnationale, tout particulièrement pour :
 - i) contribuer à l'identification des besoins en formations technologiques, et à leur résolution en liaison avec les organismes compétents en la matière;
 - ii) aider et faciliter le développement et l'exploitation de projets relevant des autres volets du programme *Comett II*;

- iii) renforcer la coopération et les transferts interrégionaux entre les États membres dans le développement de la formation initiale et continue aux technologies, à leurs applications et à leur transfert;
 - iv) développer des interactions sous forme de réseaux transnationaux sectoriels avec des projets relevant des divers volets du programme dans un même domaine de formation.
- b) La Communauté accordera un soutien financier aux activités à dimension européenne, ainsi qu'au fonctionnement des AUEF. Cette contribution à caractère forfaitaire ne dépassera pas 50 % des frais éligibles. Ce soutien, par AUEF, sera dégressif, avec des plafonds fixés respectivement à 70 000 écus, 60 000 écus et 50 000 écus pour les trois premières années. Dans certains cas exceptionnels dûment justifiés, la contribution de la Communauté pourra dépasser la limite de trois ans.

Toutefois, les dépenses additionnelles des universités résultant de la préparation et de la mise en œuvre de projets conjoints de formation pourront, le cas échéant, être financées par la Communauté jusqu'à 100 %.

- c) Les activités à engager sous l'ensemble de ce volet A ne dépasseront pas 12 % de l'enveloppe globale annuelle attribuée au programme *Comett II*, sous réserve, pour le présent volet et pour les volets suivants, des modifications éventuelles découlant de l'exécution progressive dudit programme.

B. Échanges transnationaux

- a) Aides spécifiques en vue de promouvoir, au profit de tous les États membres, des échanges transnationaux par l'octroi de bourses :
- i) aux étudiants effectuant une période de formation de trois à douze mois dans une entreprise dans un autre État membre. Un des critères importants d'appréciation dans la sélection des projets présentés sera l'engagement pris par l'université (au sens de l'article 2) d'origine à ce que puisse être reconnue cette période de formation en entreprise comme partie intégrante de la formation de l'étudiant, en tenant compte de la spécificité des systèmes éducatifs nationaux et de leurs possibilités en la matière;
 - ii) aux personnes qui ont terminé leur formation initiale, soit inscrites dans une université, soit après le diplôme et dans la période de transition avant l'obtention d'un premier emploi, effectuant une période de formation de six mois à deux ans dans une entreprise d'un autre État membre liée à la réalisation d'un projet de développement industriel au sein de l'entreprise;
 - iii) aux personnels des universités et des entreprises mis à la disposition, respectivement, d'une entreprise ou d'une université d'un autre État membre, pour apporter à cette entreprise ou à cette université leurs compétences en vue d'enrichir les activités de formation et les pratiques professionnelles.
- b) La contribution financière de la Communauté sera limitée aux frais directs et indirects de mobilité du bénéficiaire, aux frais d'organisation et de suivi des actions, ainsi que, le cas échéant, aux frais de préparation linguistique des bénéficiaires. Cette contribution ne dépassera pas un plafond de 6 000 écus pour douze mois par bénéficiaire au titre du point i), 25 000 écus pour vingt-quatre mois pour le point ii) et 15 000 écus pour trois mois pour le point iii).
- c) Les activités à engager sous l'ensemble de ce volet B ne dépasseront pas 40 % de l'enveloppe globale attribuée au programme *Comett II*.

C. Projets conjoints de formation continue aux technologies, notamment avancées, et de formation à distance multimédia

- a) Soutien à des cours intensifs de courte durée de formation aux technologies, notamment avancées, à dimension européenne pour la diffusion rapide — par et dans les universités et dans et par les entreprises — des résultats de la recherche et du développement dans le domaine des technologies nouvelles et de leurs applications, ainsi que pour promouvoir, notamment auprès des petites et moyennes entreprises, le transfert d'innovations technologiques dans les secteurs où celles-ci n'ont pas encore été appliquées auparavant.
- b) Aides à la conception, à la mise au point et à l'expérimentation au niveau européen de projets conjoints de formation aux technologies, notamment avancées, engagés en commun par des entreprises différentes en liaison avec les universités concernées d'au moins deux États membres différents de la Communauté dans les domaines relatifs aux technologies nouvelles et à leurs applications.

- c) Appui donné à des dispositifs multilatéraux de formation aux technologies, notamment avancées, engagés en commun par des entreprises différentes en liaison avec les universités concernées, visant à mettre en place des systèmes de formation à distance faisant appel aux technologies nouvelles de la formation et/ou débouchant sur des produits de formation transférables.
- d) Soutien aux actions visées aux alinéas précédents mises en œuvre par des organisations d'employeurs et de travailleurs.
- e) Dans la sélection des projets relevant des actions précitées aux points a) à d), la Communauté portera une attention particulière aux projets :
- i) portant sur des technologies et leurs applications susceptibles d'avoir un impact significatif sur le développement industriel dans la Communauté;
 - ii) favorisant la participation des petites et moyennes entreprises et répondant à leurs besoins;
 - iii) orientés vers la formation des personnels assurant le développement de l'innovation dans l'entreprise, y compris les formateurs;
 - iv) associant dans leur réalisation des partenaires universitaires et industriels des régions moins développées de la Communauté;
 - v) présentant une participation active et un soutien financier des entreprises dans le projet présenté;
 - vi) proposant des moyens efficaces pour l'utilisation et la diffusion dans la Communauté de leurs résultats.
- f) La contribution financière de la Communauté sera de 50 % de l'ensemble des dépenses engagées au titre des initiatives décrites aux points a) à d). En règle générale, cette contribution ne pourra pas dépasser 30 000 écus par cours pour les actions relevant du point a) et 500 000 écus par projet pour la durée totale du projet pour les actions relevant des points b) et c).
- Toutefois, les dépenses additionnelles des universités résultant de la préparation et de la mise en œuvre de projets conjoints de formation continue aux technologies avancées et de formation à distance multimédia, pourront, le cas échéant, être financées par la Communauté jusqu'à 100 %.
- g) Les activités à engager sous l'ensemble de ce volet C ne dépasseront pas 40 % de l'enveloppe globale attribuée au programme *Comett II*.

D. Mesures complémentaires de promotion et d'accompagnement

- a) Ces mesures visent :
- i) un soutien aux actions préparatoires, en particulier pour les régions moins développées, notamment sous la forme de visites et de rencontres, ayant comme objectif potentiel soit l'élaboration de projets transnationaux, soit l'élargissement à d'autres partenaires de projets existants;
 - ii) un échange structuré d'informations et d'expériences, notamment en apportant un soutien financier aux centres d'information *Comett* mis en place dans chaque État membre en vue de promouvoir les actions d'échanges communautaires, de diffusion et d'animation du programme;
 - ii bis) la mise en place d'une banque de données sur les projets relevant de *Comett* et les initiatives similaires entreprises dans les États membres;
 - ii ter) l'établissement d'une messagerie électronique entre les projets et les partenaires du programme;
 - ii quater) un programme de manifestations (conférences, colloques, expositions, etc.) relatif à *Comett II*;
 - iii) une analyse et un suivi des besoins en compétences requises par l'industrie au niveau communautaire et des formations qui en découlent face aux technologies nouvelles et à leurs applications, notamment en exploitant dans le cadre de *Comett II* les travaux conduits par ailleurs;
 - iv) une meilleure compréhension mutuelle des obstacles qui freinent le développement de la coopération transnationale entre l'université et les institutions d'enseignement supérieur et les entreprises dans le domaine de la formation, en vue de renforcer cette coopération;
 - v) l'évaluation continue de *Comett II* au fur et à mesure de sa mise en œuvre, ainsi que le soutien technique et logistique à la réalisation du programme.

- b) La contribution financière de la Communauté pour ces mesures d'accompagnement pourra aller jusqu'à 100 % des dépenses réelles engagées au titre de ces initiatives.
- c) Les activités à engager sous l'ensemble de ce volet D ne dépasseront pas 8 % de l'enveloppe globale attribuée au programme *Comett II*.

ANNEXE II

ANNEXE FINANCIÈRE

Article premier

Le montant net de toute contribution des pays de l'AELE estimé nécessaire à la mise en œuvre du programme *Comett II* dans la Communauté et fixé par la décision *Comett* du 16 décembre 1988 s'élève à 200 millions d'écus pour la période du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1994.

Article 2

Les ressources affectées au programme *Comett II* sont conformes aux perspectives financières de la Communauté, ainsi qu'à leur évolution. Le volume des crédits effectivement disponibles chaque année est arrêté au cours de la procédure budgétaire communautaire.

Article 3

Avant le début de chaque année, la Commission informe ... du montant des crédits disponibles pour ladite année au titre du programme *Comett II*. La Commission informe ... de toute modification de ce montant survenant au cours de l'année.

ANNEXE III

RÈGLES FINANCIÈRES

Article premier

Le règlement financier en vigueur applicable au budget général des Communautés européennes est d'application, en particulier pour la gestion des crédits.

Article 2

Au début de chaque année ou chaque fois que le programme *Comett II* fait l'objet d'une révision entraînant une majoration du montant estimé nécessaire pour sa mise en œuvre, la Commission adresse ... un appel de fonds correspondant à sa contribution aux coûts en vertu de l'accord.

Cette contribution est exprimée en écus et versée sur un compte bancaire en écus de la Commission.

... acquitte sa contribution aux coûts annuels en vertu de l'accord, conformément à l'appel de fonds et au plus tard trois mois après la notification de ce dernier. Tout retard dans le versement de la contribution entraîne le paiement d'intérêts par ... sur le solde restant dû à l'échéance. Le taux d'intérêt est celui appliqué par le FECOM, pour le mois de l'échéance, à ses opérations en écus ⁽¹⁾, majoré de 1,5 point.

(1) Taux publié chaque mois dans la série C du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Proposition de Règlement (CEE) du Conseil concernant la conclusion du protocole fixant les conditions en matière de pêche prévues dans l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part

COM(89) 617 final

(Présentée par la Commission le 13 décembre 1989)

(90/C 53/07)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, en vertu de l'article 14 de l'accord en matière de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part ⁽¹⁾, les deux parties ont négocié en vue de déterminer un second protocole d'application à la fin de la période d'application des premiers protocoles;

considérant que, à la suite de ces négociations, un nouveau protocole fixant les conditions en matière de pêche a été paraphé le 30 juin 1989;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté d'approuver ce protocole,

⁽¹⁾ JO n° L 29 du 1. 2. 1985, p. 9.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le protocole fixant les conditions en matière de pêche prévues dans l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer le protocole pour engager la Communauté.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

PROTOCOLE

fixant les conditions en matière de pêche prévues dans l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part,

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, D'UNE PART,

et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part,

vu l'accord en matière de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIVIT:

Article premier

1. Le présent protocole couvre les activités de pêche du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1994.

2. Les quotas visés à l'article 2 de l'accord sont fixés aux niveaux ci-après pour chaque année:

(en tonnes)

	Stocks occidentaux (NAFO 0/1)	Stocks orientaux (CIEM: XIV/V)
Cabillaud	16 000	15 000
Sébaste	5 500	46 820
Flétan noir	1 850	3 750
Flétan	200	—
Crevette	730	3 620
	pour la première année d'application du protocole	pour la première année d'application du protocole
	440	3 910
	pour la deuxième année d'applica- tion du protocole	pour la deuxième année d'applica- tion du protocole
	295	4 180
	pour la troisième année d'applica- tion du protocole	pour la troisième année d'applica- tion du protocole
	—	4 525
		à partir de la quatrième année d'application du protocole
Loup	2 000	—
Merlan poutassou	—	30 000
Capelan	—	30 000

3. En sus des quantités fixées au paragraphe 2, le Groenland contribuera chaque année à l'établissement de l'équilibre des possibilités réciproques de pêche défini entre la Communauté et les îles Féroé, conformément à leur accord de pêche pour les espèces et quantités suivantes:

(en tonnes)

	Stocks occidentaux (NAFO 0/1)	Stocks orientaux (CIEM: XIV/V)
Crevettes	270	880
	pour la première année d'application du protocole	pour la première année d'application du protocole
	160	990
	pour la deuxième année d'applica- tion du protocole	pour la deuxième année d'applica- tion du protocole
	105	1 045
	pour la troisième année d'applica- tion du protocole	pour la troisième année d'applica- tion du protocole
	—	1 150
		à partir de la quatrième année d'application du protocole
Flétan noir	150	150
Sébaste	—	500
Capelan	—	10 000

Article 2

Les quantités visées à l'article 7 premier alinéa de l'accord sont fixées aux niveaux ci-après pour chaque année:

(en tonnes)

	Stocks occidentaux (NAFO 0/1)	Stocks orientaux (CIEM: XIV/V)
Cabillaud	50 000	2 250
Sébaste	2 500	5 000
Flétan noir	4 700	—
Crevettes	25 000 ⁽¹⁾	1 500
Loup	4 000	

⁽¹⁾ Applicable pour 1990, 1991 et 1992.

Article 3

1. La compensation financière visée à l'article 6 de l'accord est fixée, pendant la durée de validité du présent protocole, à 34 250 000 écus payables chaque année au début de la campagne de pêche.
2. Cette compensation est ajustée au cours de chaque exercice annuel en proportion, calculée sur la base d'un équivalent cabillaud, des quotas supplémentaires alloués à la Communauté en vertu de l'article 8 de l'accord.
3. La procédure à suivre en ce qui concerne l'allocation des possibilités supplémentaires de captures visées à l'article 8 de l'accord figure en annexe.

Article 4

La non-exécution des engagements prévus au présent protocole pourra entraîner, sans préjudice des dispositions des articles 7 et 10 de l'accord, une réduction correspondante des engagements visés aux articles 1^{er} et 3 du présent protocole.

Article 5

Le présent protocole entrera en vigueur à la date de sa signature. Il sera applicable à partir du 1^{er} janvier 1990. Les parties se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Article 6

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, grecque, espagnole, italienne, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE

1. Les autorités responsables du Groenland s'engagent à offrir à la Communauté chaque année à partir du 15 novembre les possibilités supplémentaires de captures visées à l'article 8 de l'accord, supposées à cette date disponibles pour la campagne de pêche suivante.

La Communauté informera les autorités responsables du Groenland de sa réponse à l'offre au plus tard six semaines après la réception de cette dernière. Si la Communauté décline l'offre ou n'y répond pas dans les six semaines, les autorités responsables du Groenland seront libres d'offrir ces possibilités de captures aux autres parties.

2. Si, à n'importe quel moment de la campagne de pêche, d'autres possibilités de captures supplémentaires visées à l'article 8 de l'accord, dépassant les possibilités de captures contenues dans l'offre visée au paragraphe 1 ci-dessus, sont identifiées, les autorités responsables du Groenland les offriront à la Communauté.

La Communauté informera les autorités responsables du Groenland de sa réponse à l'offre au plus tard six semaines après la réception de cette dernière. Si la Communauté décline l'offre ou n'y répond pas dans les six semaines, les autorités responsables du Groenland seront libres d'offrir ces possibilités de captures aux autres parties.

ACCORD

Sous forme d'échange de lettres concernant l'application provisoire du protocole fixant les conditions de pêche prévues dans l'accord en matière de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part, pour la période du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1994

A. Lettre du gouvernement du Danemark et du gouvernement local du Groenland

Messieurs,

Eu égard au protocole fixant les conditions en matière de pêche, paraphé le 30 juin 1989, pour la période du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1994, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland sont prêts à appliquer ce protocole provisoirement à partir du 1^{er} janvier 1990 jusqu'à son entrée en vigueur, conformément à l'article 5 dudit protocole, pour autant que la Communauté économique européenne soit prête à faire de même.

Il est entendu que, dans ce cas, le paiement de la compensation financière visée à l'article 3 du protocole s'effectuera au début de la campagne de pêche.

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer que la Communauté économique européenne donne son accord sur cette application provisoire.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement du Danemark
et le gouvernement local du Groenland*

B. Lettre de la Communauté économique européenne

Messieurs,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée d'aujourd'hui, libellée comme suit :

« Eu égard au protocole fixant les conditions en matière de pêche, paraphé le 30 juin 1989, pour la période du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1994, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland sont prêts à appliquer ce protocole provisoirement à partir du 1^{er} janvier 1990 jusqu'à son entrée en vigueur, conformément à l'article 5 dudit protocole, pour autant que la Communauté économique européenne soit prête à faire de même.

Il est entendu que, dans ce cas, le paiement de la compensation financière visée à l'article 3 du protocole s'effectuera au début de la campagne de pêche.

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer que la Communauté économique européenne donne son accord sur cette application provisoire. »

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de la Communauté économique européenne sur cette application provisoire.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du
Conseil des Communautés européennes*

Proposition de Règlement (CEE) du Conseil concernant la conclusion du protocole fixant, pour la période allant du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1991, les possibilités de pêche et la compensation financière prévue dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire du Mozambique concernant les relations de pêche

COM(89) 619 final

(Présentées par la Commission le 13 décembre 1989)

(90/C 53/08)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité établissant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, conformément à l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire du Mozambique concernant les relations de pêche, signé à Maputo le 30 septembre 1988, les parties contractantes ont négocié en vue de déterminer les amendements ou ajouts à apporter au protocole de l'accord à la fin de la période d'application du premier protocole;

considérant que, à la suite de ces négociations, un nouveau protocole fixant, pour la période allant du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1991, les possibilités de pêche et la compensation financière prévues par l'accord, a été paraphé le 13 septembre 1989;

considérant que l'intérêt de la Communauté commande d'approuver ce protocole.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le protocole fixant, pour la période allant du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1991, les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire du Mozambique concernant les relations de pêche est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer le protocole à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

PROTOCOLE

fixant, pour la période allant du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1991, les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire du Mozambique concernant les relations de pêche,

LES PARTIES CONTRACTANTES,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire du Mozambique concernant les relations de pêche, signé le 30 septembre 1988,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article premier

Conformément à l'article 2 de l'accord et pour une durée de deux ans à partir du 1^{er} janvier 1990, les possibilités de pêche suivantes sont accordées:

- 1) crevetiers pêchant exclusivement les crustacés en haute mer: 1 100 TJB par mois en moyenne annuelle;
- 2) crevetiers pêchant les crustacés sur les hauts fonds et en haute mer: 3 700 TJB par mois en moyenne annuelle.

Les quantités de crustacés pêchées en 1990 par les navires de la Communauté ne doivent pas excéder:

- 1 200 tonnes de crevettes de haute mer,
- 1 000 tonnes de crevettes de hauts fonds et
- 200 tonnes de crabes de haute mer.

Ces limites quantitatives seront revues, pour l'année suivante, par la commission mixte visée à l'article 10 de l'accord. Le poids des queues de crevettes conservées à bord est converti en poids entier par application du coefficient 1,67;

- 3) thoniers senneurs océaniques: licences pour 44 unités.

Article 2

1. La compensation financière visée à l'article 8 de l'accord pour la période prévue à l'article 1^{er} du présent protocole est fixée à 4 300 000 écus payables en deux tranches annuelles.

2. Si, durant la période d'application du présent protocole, les captures de thonidés effectuées par les bateaux de la Communauté dans les eaux du Mozambique dépassent 6 000 tonnes, la compensation financière est augmentée de 50 écus par tonne capturée au-delà de cette limite.

3. L'affectation de cette compensation relève de la compétence exclusive du Mozambique.

4. La compensation est versée sur un compte ouvert auprès d'une institution financière ou de tout autre organisme désigné par le Mozambique.

Article 3

En cas d'accroissement des possibilités de pêche disponibles, les limites de tonnage fixées à l'article 1^{er} points 1) et 2) peuvent être augmentées sur demande de la Communauté. Dans ce cas, la compensation financière visée à l'article 2 est augmentée proportionnellement, *prorata temporis*.

Article 4

1. La Communauté participe, en outre, durant la période visée à l'article 1^{er}, pour un montant de 1 950 000 écus, au financement de programmes scientifiques et techniques du Mozambique (équipement et infrastructure) visant à améliorer l'information sur les ressources halieutiques des eaux du Mozambique.

À la demande du Mozambique, une partie de ce montant, qui ne doit pas dépasser 60 000 écus, peut être utilisée pour couvrir les frais de participation à des conférences internationales destinées à améliorer la connaissance des ressources halieutiques, mais ne se rapportant pas nécessairement audit programme scientifique.

2. Les autorités compétentes du Mozambique adressent à la Commission un rapport succinct sur l'utilisation des fonds.

3. La participation de la Communauté aux programmes scientifiques et techniques est versée sur un compte précisé chaque fois par le secrétariat d'État à la pêche.

Article 5

1. Une campagne de reconnaissance axée sur la recherche de nouvelles ressources sera menée par deux chalutiers de la Communauté avec le concours d'instituts de recherche du Mozambique et des États membres de la Communauté.

2. La Communauté participe au financement de la campagne pour un montant de 600 000 écus durant la période d'application du protocole. Cette participation peut être utilisée pour couvrir les pertes économiques de l'armateur et les émoluments du personnel scientifique du Mozambique et de la Communauté. Les captures effectuées par les bateaux en question seront la propriété des armateurs.

3. Les résultats de la campagne doivent être communiqués aux autorités du Mozambique et à la délégation de la Commission au Mozambique. À la lumière de ces résultats, des licences d'exploitation des nouvelles ressources des eaux du Mozambique peuvent être accordées à des bateaux de la Communauté, à des conditions à définir par la commission mixte visée à l'article 10 de l'accord.

Article 6

Au cas où la Communauté omettrait d'effectuer les paiements prévus dans le présent protocole, l'accord de pêche pourrait être suspendu.

Article 7

Le protocole de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire du Mozambique concernant les relations de pêche est abrogé et remplacé par le présent protocole.

Article 8

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature. Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1990.

ACCORD

sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant, pour une période de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1990, les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire du Mozambique concernant la pêche au large du Mozambique,

A. Lettre du gouvernement de la république populaire du Mozambique

Monsieur,

Me référant au projet de protocole, paraphé à Maputo le 13 septembre 1989, fixant les possibilités de pêche et la compensation financière pour la période de deux ans qui commence le 1^{er} janvier 1990, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de la république populaire du Mozambique est prêt à appliquer ce protocole à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 1990, en attendant son entrée en vigueur conformément à l'article 8 du protocole, sous réserve que la Communauté économique européenne soit disposée à faire de même.

Il est entendu que le versement de la première tranche égale à la moitié de la compensation financière fixée à l'article 2 du protocole doit être effectué au plus tard le 31 mars 1990.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté économique européenne sur une telle application provisoire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le
gouvernement de la république populaire du
Mozambique*

B. Lettre de la Communauté économique européenne

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

« Me référant au projet de protocole, paraphé à Maputo le 13 septembre 1989, fixant les possibilités de pêche et la compensation financière pour la période de deux ans qui commence le 1^{er} janvier 1990, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de la république populaire du Mozambique est prêt à appliquer ce protocole à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 1990, en attendant son entrée en vigueur conformément à l'article 8 du protocole, sous réserve que la Communauté économique européenne soit disposée à faire de même.

Il est entendu que le versement de la première tranche égale à la moitié de la compensation financière fixée à l'article 2 du protocole doit être effectué au plus tard le 31 mars 1990. »

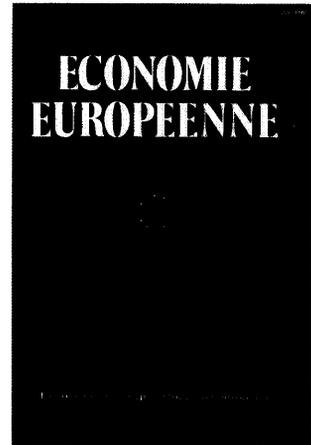
J'ai l'honneur de confirmer que la Communauté économique européenne marque son accord sur une telle application provisoire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour la Communauté économique européenne



**OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Luxembourg**



- DES NORMES COMMUNES POUR LES ENTREPRISES**
par Florence Nicolas avec la collaboration de Jacques Repussard.
L'objet de cet ouvrage est d'abord d'exposer les fonctionnements du système européen de normalisation, les moyens dont il dispose, son insertion dans les institutions de la Communauté, ses interfaces avec les mécanismes nationaux et mondiaux. Il s'agit aussi de fournir, à travers des exemples concrets, un mode d'emploi de la normalisation européenne.
79 pages - 17,6 × 25,0 cm - ISBN 92-825-8555-7 - N° cat. CB-PP-88-A01-FR-C
Prix au Luxembourg, TVA exclue: 9 écus
ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT
- UN ESPACE FINANCIER EUROPÉEN**
par Dominique Servais.
Le grand marché intérieur ne se conçoit pas sans une dimension financière: les capitaux et les services financiers doivent pouvoir circuler librement. Malgré les progrès accomplis jusqu'à présent en ce domaine, le chemin à parcourir est encore long.
57 pages - 17,6 × 25,0 cm - ISBN 92-825-8573-5 - N° cat. CB-PP-88-C03-FR-C
Prix au Luxembourg, TVA exclue: 6 écus
ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT
- CRÉATION D'UN ESPACE FINANCIER EUROPÉEN**
L'objet de cette publication est de présenter les principales étapes de la réflexion ayant conduit la Commission à présenter ses propositions ainsi que la motivation et le dispositif de celles-ci.
323 pages - 17,6 × 25,0 cm - ISBN 92-825-8191-8 - N° cat. CB-PP-88-B03-FR-C
Prix au Luxembourg, TVA exclue: 16 écus
ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

BON DE COMMANDE À ENVOYER À:
Office des publications officielles des Communautés européennes
2 rue Mercier, L-2985 LUXEMBOURG

Veuillez m'envoyer les ouvrages cochés ci-dessus

Nom:

Adresse:

..... Tél.:

Date: Signature:

